



IFRS[®]
Accounting

Décembre 2025

Exposé-sondage

Norme IFRS[®] de comptabilité

Comptabilité d'atténuation du risque

Projet de modification d'IFRS 9 et d'IFRS 7

Date limite de réception des commentaires : le 31 juillet 2026

International Accounting Standards Board

Exposé-sondage

Comptabilité d'atténuation du risque

Projet de modification d'IFRS 9 et d'IFRS 7

Date limite de réception des commentaires : le 31 juillet 2026

The Exposure Draft *Risk Mitigation Accounting* is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. Comments need to be received by 31 July 2026 and should be submitted by email to commentletters@ifrs.org or online at <https://www.ifrs.org/projects/open-forcomment/>.

All comments will be on the public record and posted on our website at www.ifrs.org unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by a good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this policy and on how we use your personal data.

Disclaimer: To the extent permitted by applicable law, the IASB and the IFRS Foundation (Foundation) expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

© 2025 IFRS Foundation

All rights reserved. Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at licensing@ifrs.org.

Copies of IASB publications may be ordered from the Foundation by emailing customerservices@ifrs.org or by visiting our shop at <https://shop.ifrs.org>.

The French translation of the Exposure Draft *Risk Mitigation Accounting* has not been approved by the Review Committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is the copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation has trade marks registered around the world including 'FSA®', the 'Hexagon Device' logo®, 'IAS®', 'IASB®', 'IFRIC®', 'IFRS®', the 'IFRS®' logo, 'IFRS for SMEs®', 'ISSB®', 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', 'International Financial Reporting Standards Foundation®', 'IFRS Foundation®', 'NIIF®', 'SASB®', 'SIC®', 'SICS®', and 'Sustainable Industry Classification System®'. Further details of the IFRS Foundation's trade marks are available from the IFRS Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

Attribution to CPA Canada

The IFRS Foundation acknowledges that the Exposure Draft *Risk Mitigation Accounting* has been translated from English into French by the Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada) as part of CPA Canada's ongoing commitment to the accounting profession.

Exposé-sondage

Comptabilité d'atténuation du risque

Projet de modification d'IFRS 9 et d'IFRS 7

Date limite de réception des commentaires : le 31 juillet 2026

L'exposé-sondage *Comptabilité d'atténuation du risque* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les commentaires doivent être reçus d'ici le 31 juillet 2026 et transmis par voie électronique, à commentletters@ifrs.org, ou soumis en ligne, à l'adresse <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à www.ifrs.org, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© 2025 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse licensing@ifrs.org.

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'IASB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à customerservices@ifrs.org ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

La traduction française de l'exposé-sondage *Comptabilité d'atténuation du risque* n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « FSA® », le logo « Hexagon Device® », « IAS® », « IASB® », « IFRIC® », « IFRS® », le logo « IFRS® », « IFRS for SMEs® », « ISSB® », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », « International Financial Reporting Standards Foundation® », « IFRS Foundation® », « NIIF® », « SASB® », « SIC® », « SICS® » et « Sustainable Industry Classification System® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD, Royaume-Uni.

Contribution de CPA Canada

L'IFRS Foundation souligne que l'exposé-sondage *Comptabilité d'atténuation du risque* est traduit de l'anglais vers le français par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) dans le cadre de son engagement continu à l'égard de la profession comptable.

SOMMAIRE

	<i>à partir de la page</i>
INTRODUCTION	7
APPEL À COMMENTAIRES	11
MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IFRS 9 <i>INSTRUMENTS FINANCIERS</i>	17
MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IFRS 7 <i>INSTRUMENTS FINANCIERS</i> : <i>INFORMATIONS À FOURNIR</i>	38
MODIFICATIONS [EN PROJET] D'AUTRES NORMES IFRS DE COMPTABILITÉ	43
APPROBATION PAR L'INTERNATIONAL ACCOUNTING STANDARDS BOARD DE L'EXPOSÉ-SONDAGE <i>COMPTABILITÉ D'ATTÉNUATION DU RISQUE</i> PUBLIÉ EN DÉCEMBRE 2025	49

Introduction

Objet de l'exposé-sondage

- IN1 Le risque de refixation désigne le risque que des actifs et des passifs voient leurs taux refixés selon des calendriers ou des montants différents. Aux fins de la comptabilité d'atténuation du risque, ce risque s'entend d'un type de risque de taux d'intérêt qui résulte d'écarts de calendrier ou de montant entre des instruments financiers dont le taux est refixé en fonction d'un taux d'intérêt de référence. De nombreuses entités gèrent le risque de refixation sur une base nette, en regroupant les expositions découlant d'instruments financiers, au lieu de l'évaluer sur la base d'instruments individuels ou de groupes d'instruments similaires. Par exemple, nombre d'institutions financières gèrent le risque de refixation découlant de leurs activités bancaires sur une base nette.
- IN2 L'exposition d'une entité au risque de refixation varie chaque fois que de nouveaux instruments financiers sont émis ou que des instruments financiers existants sont réglés. Bon nombre d'entités adoptent une approche dynamique pour gérer le risque de refixation découlant de tels portefeuilles ouverts d'instruments financiers. Cette approche est généralement désignée sous le nom de « gestion dynamique des risques ».
- IN3 Les entités sont confrontées depuis longtemps à des difficultés quand vient le temps de donner, dans leurs états financiers, une image fidèle de l'effet économique d'activités de gestion des risques aussi dynamiques et complexes, de manière à fournir des informations utiles aux utilisateurs d'états financiers.
- IN4 IFRS 9 *Instruments financiers* et IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir* contiennent des dispositions améliorées en matière de comptabilité de couverture et d'informations à fournir qui permettent aux entités de mieux refléter l'effet économique de leurs activités de gestion des risques dans leurs états financiers. Toutefois, lors de l'élaboration de ces dispositions, l'International Accounting Standards Board (IASB) a souligné que la gestion dynamique des risques pour les portefeuilles ouverts est un sujet complexe devant faire l'objet de recherches poussées et de commentaires de la part des parties intéressées. Il a donc décidé de ne pas aborder la comptabilité des activités de gestion dynamique des risques dans le nouveau modèle de comptabilité de couverture d'IFRS 9, mais plutôt d'explorer séparément une solution plus complète pour la gestion dynamique des risques.
- IN5 L'IASB a décidé que tant que le projet sur la comptabilité de gestion dynamique des risques était en cours, il permettrait aux entités, à titre de choix de méthode comptable, de continuer à appliquer les dispositions relatives à la comptabilité de couverture d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* ou d'appliquer les nouvelles dispositions correspondantes d'IFRS 9.
- IN6 Or, les entités trouvent souvent difficile de comptabiliser leurs activités de gestion dynamique des risques en application des dispositions relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 9 ou d'IAS 39, car ces dispositions ont généralement été conçues pour des portefeuilles fermés et supposent que les éléments couverts et les instruments de couverture font l'objet d'une désignation stable. Pour respecter les dispositions, les entités traitent les scénarios relatifs à des portefeuilles ouverts comme s'il s'agissait d'une série de scénarios relatifs à des portefeuilles fermés soumis à des changements successifs. Ce traitement comptable complique le suivi des éléments couverts, l'amortissement des ajustements de couverture ainsi que le reclassement des profits ou des pertes différés, en attente dans le cumul des autres éléments du résultat global. Les entités peinent aussi à faire concorder ce traitement comptable avec la façon dont elles envisagent et gèrent le risque de refixation dans des portefeuilles ouverts. En outre, les dispositions relatives à la comptabilité de couverture imposent des restrictions quant aux éléments qui peuvent être désignés comme éléments couverts. Dans leurs commentaires à l'IASB, les

institutions financières ont souligné l'importance de cette question, en précisant que certaines de leurs expositions au risque pourraient ne répondre aux critères d'applicabilité de la comptabilité de couverture que dans le cadre d'un portefeuille ouvert (par exemple, les dépôts à vue ne portant pas intérêt).

- IN7 Ces contraintes font en sorte qu'il est difficile pour les entités de donner, dans leurs états financiers, une image fidèle de l'effet économique de leurs activités de gestion des risques, d'où le recours fréquent à d'autres méthodes pour la communication de cet effet aux utilisateurs d'états financiers.
- IN8 C'est pourquoi l'IASB a lancé un projet sur la gestion dynamique des risques (désormais, la comptabilité d'atténuation du risque). Ce projet vise l'élaboration d'un modèle comptable pour l'atténuation du risque qui prévoit des dispositions que les entités peuvent appliquer de façon proportionnée, selon le degré de sophistication de leurs activités commerciales et de leurs activités de gestion des risques.
- IN9 L'IASB a décidé qu'un tel modèle devrait au minimum :
- (a) offrir de la transparence quant aux activités menées par l'entité pour gérer le risque de taux d'intérêt et à la façon dont ces activités influent sur la nature, le calendrier et le montant des flux de trésorerie futurs ;
 - (b) assurer la cohérence entre les instruments financiers pour lesquels l'entité gère le risque de refixation sur une base nette et les instruments financiers auxquels peut être appliquée la comptabilité d'atténuation du risque ;
 - (c) veiller à ce que la comptabilité d'atténuation du risque reflète la nature dynamique des activités de gestion des risques de l'entité ;
 - (d) faire en sorte que les montants comptabilisés dans les états financiers de l'entité reflètent la mesure dans laquelle les activités de gestion des risques de celle-ci ont permis d'atténuer son exposition au risque de refixation.
- IN10 L'IASB s'attend à ce que les dispositions relatives à la comptabilité d'atténuation du risque proposées dans le présent exposé-sondage permettent d'atteindre ces résultats, car elles ont été élaborées en étroite collaboration avec les parties prenantes. Les dispositions proposées tiennent compte de la manière dont les entités gèrent, dans la pratique, le risque de refixation.
- IN11 Les commentaires sur le présent exposé-sondage fourniront à l'IASB les informations nécessaires pour déterminer si les dispositions proposées relatives à la comptabilité d'atténuation du risque permettent d'atteindre les résultats décrits au paragraphe IN9.
- IN12 S'agissant des dispositions proposées, en plus de solliciter des commentaires à leur sujet, l'IASB invitera séparément les parties prenantes à effectuer des travaux sur le terrain.
- IN13 L'IASB examinera également si les commentaires sur l'exposé-sondage appuient son intention de retirer les dispositions d'IAS 39 relatives à la comptabilité de macro-couverture et l'option prévue au paragraphe 6.1.3 d'IFRS 9 d'appliquer les dispositions d'IAS 39 à la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille.
- IN14 La plupart des entités qui appliquent actuellement les dispositions d'IAS 39 relatives à la comptabilité de macro-couverture sont des institutions bancaires. Cependant, d'autres types d'entités, comme des assureurs, mènent également des activités de gestion des risques en ce qui a trait au risque de refixation. Par conséquent, l'IASB sollicite des commentaires spécifiques sur la manière dont les entités d'assurance gèrent le risque de taux d'intérêt et sur la question de savoir si elles pourraient mieux refléter l'effet économique de leurs activités de gestion des risques dans leurs états financiers en utilisant la comptabilité d'atténuation du risque. Il décidera des prochaines étapes applicables aux entités d'assurance après analyse de ces commentaires.

Propositions de l'exposé-sondage

- IN15 L'IASB propose de permettre à l'entité d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque si, et seulement si, ses activités de gestion des risques présentent les caractéristiques précisées au paragraphe 7.1.4.
- IN16 L'entité appliquant la comptabilité d'atténuation du risque serait tenue de faire ce qui suit :
- (a) consigner dans une documentation la façon dont elle appliquera la comptabilité d'atténuation du risque (auparavant désigné, dans les discussions de l'IASB, sous le terme « modèle de gestion dynamique des risques ») (paragraphe 7.1.7) ;
 - (b) identifier les portefeuilles sous-jacents (auparavant, les éléments sous-jacents) qui exposent l'entité au risque de refixation (paragraphe 7.2.1 à 7.2.4) ;
 - (c) déterminer l'exposition nette au risque de refixation (auparavant, la position à risque nette ouverte relative à la période considérée) en regroupant le risque de refixation découlant des portefeuilles sous-jacents en fonction des dates de refixation attendues (paragraphe 7.2.5 à 7.2.10) ;
 - (d) identifier les dérivés désignés détenus en vue de gérer le risque de refixation (paragraphe 7.3.1 à 7.3.8) ;
 - (e) spécifier l'objectif d'atténuation du risque (auparavant, l'intention derrière l'atténuation du risque) en fonction de l'exposition nette au risque de refixation qui est déterminée pour chaque intervalle de refixation (paragraphe 7.4.1 à 7.4.4) ;
 - (f) établir des dérivés de référence en reproduisant le risque de refixation, sur le plan du calendrier et du montant, selon ce qui est spécifié dans l'objectif d'atténuation du risque (paragraphe 7.4.5 à 7.4.7) ;
 - (g) comptabiliser l'ajustement au titre de l'atténuation du risque (auparavant, l'ajustement au titre de la gestion dynamique des risques) en comparant les variations de la juste valeur des dérivés désignés avec les variations de la juste valeur des dérivés de référence (paragraphe 7.4.8 à 7.4.14).
- IN17 L'IASB ne propose aucune modification pour ce qui est de l'évaluation ni des instruments financiers pour lesquels le risque de refixation est atténué, ni des dérivés utilisés pour atténuer le risque. Les instruments financiers inclus dans des portefeuilles sous-jacents seraient toujours évalués au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, et les dérivés, à la juste valeur par le biais du résultat net. Toutefois, la comptabilité d'atténuation du risque exigerait de l'entité qu'elle diffère la comptabilisation en résultat net des variations de juste valeur des dérivés désignés de sorte à les comptabiliser dans les mêmes périodes comptables que celles au cours desquelles les écarts de refixation avec les instruments financiers inclus dans les portefeuilles sous-jacents influent sur le résultat net.
- IN18 L'IASB propose également de modifier IFRS 7 pour y inclure des obligations d'information touchant :
- (a) les entités appliquant la comptabilité d'atténuation du risque ;
 - (b) les entités choisissant de ne pas appliquer la comptabilité d'atténuation du risque, même si leurs activités commerciales et leurs activités de gestion des risques présentent les caractéristiques précisées au paragraphe 7.1.4 [en projet] d'IFRS 9.

Prochaines étapes

- IN19 Après avoir examiné les commentaires suscités par le présent exposé-sondage, l'IASB déterminera la meilleure voie à suivre. Les commentaires et les points de vue des parties prenantes sur l'exposé-

sondage contribueront également à éclairer les décisions futures de l'IASB concernant la question de savoir :

- (a) s'il y a lieu de retirer les dispositions restantes d'IAS 39 ;
- (b) si les stratégies et les mesures de gestion des risques des entités qui émettent des contrats d'assurance pourraient également être reflétées dans les états financiers de celles-ci au moyen de la comptabilité d'atténuation du risque ;
- (c) si le modèle de comptabilité d'atténuation du risque pourrait être étendu à d'autres entreprises également exposées à des risques dynamiques (dont celles des secteurs de l'énergie et des matières premières).

Appel à commentaires

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage et particulièrement sur les questions posées ci-après.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) indiquent les cas où le libellé d'une proposition en particulier pose problème parce qu'il manque de clarté ou qu'il est traduit de l'anglais ;
- (e) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB ne souhaite pas recevoir de commentaires sur des éléments dont le présent exposé-sondage ne traite pas. Les répondants ne sont pas tenus de répondre à toutes les questions de cet appel à commentaires.

Questions pour les répondants

Question 1 — Objectif et champ d'application de la comptabilité d'atténuation du risque (section 7.1)
L'IASB propose que : (a) l'objectif de la comptabilité d'atténuation du risque soit que les états financiers reflètent l'effet économique des activités de gestion des risques de l'entité si celle-ci gère le risque de refixation sur une base nette ; (b) la comptabilité d'atténuation du risque soit appliquée sur une base volontaire. Toutefois, il serait permis à l'entité de l'appliquer si, et seulement si, elle atténue le risque de refixation sur une base nette et que ses activités commerciales et ses activités de gestion des risques présentent les caractéristiques précisées au paragraphe 7.1.4 ; (c) l'entité soit tenue de consigner dans une documentation formelle la façon dont elle appliquera la comptabilité d'atténuation du risque. Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC11 à BC37 de la base des conclusions. Appuyez-vous ces propositions ? Pourquoi ? Si vous rejetez l'une ou l'autre des propositions, veuillez expliquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

Question 2 — Portefeuilles sous-jacents (paragraphes 7.2.1 à 7.2.4)
L'IASB propose que la comptabilité d'atténuation du risque soit appliquée en fonction de portefeuilles sous-jacents, c'est-à-dire des portefeuilles d'instruments financiers qui exposent l'entité au risque de refixation. Les instruments financiers ne seraient par ailleurs admis dans des portefeuilles sous-jacents que s'ils sont : (a) soit des actifs financiers classés comme étant ultérieurement évalués au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (selon le paragraphe 4.1.2 ou 4.1.2A d'IFRS 9 <i>Instruments financiers</i>) ; (b) soit des passifs financiers classés comme étant ultérieurement évalués au coût amorti (selon le paragraphe 4.2.1 d'IFRS 9) ; (c) soit des transactions futures qui pourraient conduire à la comptabilisation ou à la décomptabilisation des instruments financiers précisés en (a) ou en (b). L'IASB propose également que l'entité applique la comptabilité d'atténuation du risque uniquement à son exposition au risque de refixation qui n'est pas autrement atténuée. Toutefois, si un instrument financier est désigné comme élément couvert pour un risque autre que le risque de refixation, l'exposition couverte serait admise dans des portefeuilles sous-jacents. Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC38 à BC63 de la base des conclusions.

Appuyez-vous ces propositions ? Pourquoi ? Si vous rejetez l'une ou l'autre des propositions, veuillez expliquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

Question 3 — Détermination de l'exposition nette au risque de refixation (paragraphe 7.2.5 à 7.2.10)

L'IASB propose que l'entité détermine l'exposition nette au risque de refixation en regroupant le risque de refixation découlant des portefeuilles sous-jacents par intervalles de refixation en fonction des dates de refixation attendues. La date de refixation attendue est la première à survenir entre la date attendue pour le règlement et la date attendue pour la refixation du taux des instruments financiers des portefeuilles sous-jacents. L'IASB propose également que l'entité détermine l'exposition nette au risque de refixation d'une manière qui soit cohérente avec la façon dont elle prend ses décisions en matière de gestion des risques, y compris en ce qui concerne :

- (a) la base sur laquelle elle regroupe le risque de refixation découlant des portefeuilles sous-jacents et détermine les intervalles de refixation (en fonction des dates de refixation attendues) ;
- (b) la mesure qu'elle utilise pour quantifier l'exposition au risque de refixation dans chaque intervalle de refixation.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC64 à BC69 de la base des conclusions.

Appuyez-vous ces propositions ? Pourquoi ? Si vous rejetez l'une ou l'autre des propositions, veuillez expliquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

Question 4 — Dérivés désignés (section 7.3)

L'IASB propose que seuls les dérivés de taux conclus avec une partie extérieure à l'entité présentant l'information financière et utilisés pour atténuer le risque de refixation de l'entité conformément à sa stratégie de gestion des risques soient admis comme dérivés désignés.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC70 à BC77 de la base des conclusions.

Appuyez-vous ces propositions ? Pourquoi ? Si vous rejetez l'une ou l'autre des propositions, veuillez expliquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

Question 5 — Objectif d'atténuation du risque et dérivés de référence (paragraphe 7.4.1 à 7.4.7)

L'IASB propose que l'entité :

- (a) spécifie un objectif d'atténuation du risque qui soit cohérent avec le montant du risque de refixation qu'elle atténue au moyen de dérivés désignés, mais qui ne dépasse le montant de l'exposition nette au risque de refixation dans aucun intervalle de la refixation ;
- (b) établisse des dérivés de référence de sorte à reproduire le risque de refixation, sur le plan du calendrier et du montant, selon ce qui est spécifié dans l'objectif d'atténuation du risque ;
- (c) ajuste le montant du risque de refixation représenté par les dérivés de référence si des variations inattendues des instruments financiers inclus dans des portefeuilles sous-jacents viennent réduire l'exposition nette au risque de refixation à un montant inférieur à ce que visait l'objectif d'atténuation du risque spécifié au début de la période.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC78 à BC87 de la base des conclusions.

Appuyez-vous ces propositions ? Pourquoi ? Si vous rejetez l'une ou l'autre des propositions, veuillez expliquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

Question 6 — Comptabilisation et évaluation de l'ajustement au titre de l'atténuation du risque (paragraphe 7.4.8 à 7.4.14)

L'IASB propose que l'entité :

- (a) comptabilise l'ajustement au titre de l'atténuation du risque dans l'état de la situation financière au plus faible des deux montants suivants :
 - (i) le cumul des profits et pertes sur les dérivés désignés,
 - (ii) le cumul (en valeur actualisée) des variations de la juste valeur des dérivés de référence ;
- (b) comptabilise en résultat net le montant accumulé en tant qu'ajustement au titre de l'atténuation du risque dans les mêmes périodes que celles au cours desquelles les écarts de refixation découlant des instruments financiers des portefeuilles sous-jacents influent sur le résultat net ;
- (c) évalue, à chaque date de clôture, s'il existe une indication que l'ajustement au titre de l'atténuation du risque pourrait ne pas se réaliser intégralement sur l'horizon temporel d'atténuation ;
- (d) comptabilise immédiatement en résultat net une réduction du montant accumulé en tant qu'ajustement au titre de l'atténuation du risque si ce montant dépasse la valeur actualisée de l'exposition nette au risque de refixation à la date de clôture.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC88 à BC116 de la base des conclusions.

Appuyez-vous ces propositions ? Pourquoi ? Si vous rejetez l'une ou l'autre des propositions, veuillez expliquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

Question 7 — Cessation de la comptabilité d'atténuation du risque (section 7.5)

L'IASB propose que l'entité cesse d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque de manière prospective à compter de la date à laquelle sa stratégie de gestion des risques change, c'est-à-dire lorsqu'elle change la façon dont elle gère le risque de refixation, y compris lorsque le taux en atténuation change.

Il propose également que l'entité qui cesse d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque comptabilise en résultat net le montant accumulé en tant qu'ajustement au titre de l'atténuation du risque :

- (a) soit sur une base systématique et rationnelle sur l'horizon temporel d'atténuation, s'il est toujours prévu que les écarts de refixation découlant des instruments financiers des portefeuilles sous-jacents influent sur le résultat net ;
- (b) soit immédiatement, s'il n'est plus prévu que les écarts de refixation découlant des instruments financiers des portefeuilles sous-jacents influent sur le résultat net.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC117 à BC126 de la base des conclusions.

Appuyez-vous ces propositions ? Pourquoi ? Si vous rejetez l'une ou l'autre des propositions, veuillez expliquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

Question 8 — Date d'entrée en vigueur et retrait d'IAS 39 (section C1 de l'annexe C d'IFRS 9)

L'IASB propose qu'il soit permis à l'entité de commencer à appliquer les dispositions relatives à la comptabilité d'atténuation du risque au début de l'exercice ouvert à compter du [date de publication des dispositions].

Il propose également que l'entité cesse d'appliquer les dispositions relatives à la comptabilité de couverture d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* au premier des deux moments suivants :

- (a) la date à laquelle l'entité applique pour la première fois les dispositions relatives à la comptabilité d'atténuation du risque ;
- (b) les exercices ouverts à compter du [date de retrait d'IAS 39].

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC127 et BC128 de la base des conclusions.

Appuyez-vous la proposition de retrait d'IAS 39 ? Pourquoi ? Si vous rejetez la proposition, veuillez expliquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui. Si l'IASB décide de retirer IAS 39, y a-t-il des éléments particuliers dont il devrait tenir compte dans la détermination de la date de retrait, par exemple le temps qui sera probablement nécessaire pour assurer la transition d'IAS 39 à IFRS 9 ?

Question 9 — Dispositions transitoires (section C2 de l'annexe C d'IFRS 9)

L'IASB propose que :

- (a) l'entité applique les dispositions proposées relatives à la comptabilité d'atténuation du risque de manière prospective ;
- (b) l'entité puisse annuler sa désignation antérieure d'actifs financiers ou de passifs financiers comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, si elle inclut ces instruments financiers dans les portefeuilles sous-jacents qu'elle utilise pour déterminer son exposition nette au risque de refixation ;
- (c) l'entité qui passe d'IAS 39 à IFRS 9 cesse d'appliquer la comptabilité de couverture pour toutes les relations de couverture et applique les paragraphes 6.5.10 et 6.5.12 d'IFRS 9 aux ajustements de couverture correspondants ;
- (d) l'entité qui passe des dispositions relatives à la comptabilité de couverture du chapitre 6 d'IFRS 9 aux dispositions proposées puisse cesser d'appliquer la comptabilité de couverture pour les relations de couverture dans lesquelles les éléments couverts sont des instruments financiers qui seront inclus dans les portefeuilles sous-jacents conformément au paragraphe 7.2.1 ;
- (e) l'entité soit exemptée de fournir les informations quantitatives requises au paragraphe 28(f) d'IAS 8 *Base d'établissement des états financiers* dans la période de présentation de l'information financière où l'entité applique pour la première fois les modifications.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC129 à BC147 de la base des conclusions.

Appuyez-vous ces propositions ? Pourquoi ? Si vous rejetez l'une ou l'autre des propositions, veuillez expliquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

Question 10 — Obligations d'information (projet de modification d'IFRS 7)

L'IASB propose d'inclure de nouvelles dispositions en matière de présentation et d'informations à fournir dans IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*.

Le paragraphe 30E imposerait à l'entité de présenter séparément des autres postes :

- (a) l'ajustement au titre de l'atténuation du risque comme faisant partie soit de ses actifs (lorsqu'elle affiche un solde débiteur), soit de ses passifs (lorsqu'elle affiche un solde créditeur), dans l'état de la situation financière ;
- (b) le montant de l'ajustement au titre de l'atténuation du risque comptabilisé en résultat net au cours de la période dans l'état du résultat global.

Les paragraphes 30F à 30P imposeraient à l'entité qui applique la comptabilité d'atténuation du risque de fournir des informations permettant aux utilisateurs des états financiers de comprendre :

- (a) la façon dont elle gère le risque de refixation conformément à sa stratégie de gestion des risques ;
- (b) l'incidence potentielle de ses activités de gestion des risques sur le montant, le calendrier et le degré d'incertitude de ses flux de trésorerie futurs ;
- (c) la façon dont la comptabilité d'atténuation du risque a influé sur son état de la situation financière et son état du résultat global.

Le paragraphe 33A s'appliquerait aux entités dont les activités commerciales et les activités de gestion des risques présentent les caractéristiques précisées au paragraphe 7.1.4 [en projet] d'IFRS 9, mais qui choisissent de ne pas appliquer la comptabilité d'atténuation du risque. Ces entités seraient tenues de fournir une explication qualitative de la façon dont elles gèrent le risque de refixation.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC148 à BC171 de la base des conclusions.

Appuyez-vous ces propositions ? Pourquoi ? Si vous rejetez l'une ou l'autre des propositions, veuillez expliquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

Question relative aux entités qui émettent des contrats d'assurance**Question 11 — Stratégie de gestion des risques**

Les points ci-dessous concernent particulièrement les entités qui émettent des contrats d'assurance au sens d'IFRS 17 *Contrats d'assurance*. Dans le contexte de cette question, les répondants doivent présumer que les actifs et les passifs au titre de contrats d'assurance sont admis dans des portefeuilles sous-jacents conformément au paragraphe 7.2.1.

Selon les propositions contenues dans le présent exposé-sondage :

- (a) veuillez décrire dans quelle mesure votre stratégie et vos activités de gestion des risques correspondent aux descriptions des paragraphes 7.1.1 et 7.1.2 ou s'en écartent ;
- (b) veuillez décrire dans quelle mesure vos activités commerciales et vos activités de gestion des risques correspondent aux caractéristiques décrites au paragraphe 7.1.4 ou s'en écartent.

Les propositions concernant la comptabilité d'atténuation du risque contenues dans l'exposé-sondage permettraient-elles à l'IASB d'atteindre son objectif, soit celui de faire en sorte que les effets économiques de vos activités de gestion du risque de refixation soient mieux reflétés dans les états financiers qu'ils le sont en application des traitements comptables actuellement disponibles ? Veuillez expliquer pourquoi et indiquer ce que vous proposeriez dans la négative.

Date limite

L'IASB examinera tous les commentaires qu'il aura reçus d'ici le 31 juillet 2026.

Pour faire parvenir des commentaires

Les commentaires doivent être transmis par voie électronique.

En ligne	https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/
Par courriel	commentletters@ifrs.org

Vos commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que vous ne demandiez qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial, et que nous accédions à votre demande. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Modifications [en projet] d'IFRS 9 *Instruments financiers*

Afin d'énoncer clairement les modifications visant IFRS 9 *Instruments financiers*, l'IASB propose de déplacer la partie consacrée à la date d'entrée en vigueur et aux dispositions transitoires du chapitre 7 à l'annexe C. Les actuels paragraphes 7.X.X seraient renumérotés et deviendraient les paragraphes CX.X. À l'exception de leur déplacement et de leur renumérotation, ces paragraphes resteraient inchangés et ne sont donc pas inclus dans le présent exposé-sondage.

Les dispositions relatives à la comptabilité d'atténuation du risque seraient intégrées au chapitre 7, comme l'indique la présente section. Pour faciliter la lecture, le texte nouveau n'est pas souligné. L'IASB propose également de retirer d'IFRS 9 toutes les mentions de la possibilité d'appliquer la comptabilité de couverture selon IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, y compris la comptabilité de couverture de juste valeur portant sur la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille prévue au paragraphe 6.1.3. Ces modifications ne sont pas indiquées dans la présente section.

Chapitre 7 : Comptabilité d'atténuation du risque

7.1 Objectif et champ d'application de la comptabilité d'atténuation du risque

- 7.1.1 Les instruments financiers de l'entité pourraient voir leurs taux refixés selon des calendriers différents ou en fonction de taux d'intérêt de référence différents. Ces écarts de refixation pourraient être gérés sur la base d'instruments individuels ou de groupes d'instruments similaires, ou encore sur une base nette. Pour gérer le *risque de refixation* sur une base nette, l'entité calcule l'effet combiné des écarts de refixation découlant des actifs financiers, des passifs financiers et des transactions futures à taux d'intérêt fixes et variables.
- 7.1.2 Lorsque l'entité gère les écarts de refixation sur la base d'instruments individuels ou de groupes d'instruments similaires, elle gère son exposition à la variabilité soit de la juste valeur (pour les instruments à taux fixe), soit des flux de trésorerie (pour les instruments à taux variable). En revanche, l'entité qui gère le risque de refixation sur une base nette pourrait gérer son exposition à la variabilité tant des flux de trésorerie que de la juste valeur de ses instruments financiers.
- 7.1.3 L'objectif de la comptabilité d'atténuation du risque est que les états financiers reflètent l'effet économique des activités de gestion des risques de l'entité si celle-ci gère le risque de refixation sur une base nette. La comptabilité d'atténuation du risque permet également de fournir des informations sur l'objet et l'effet des dérivés utilisés pour atténuer le risque de refixation.
- 7.1.4 **Pour que la comptabilité d'atténuation du risque fournisse des informations utiles aux utilisateurs des états financiers, il est permis à l'entité de l'appliquer si, et seulement si :**
- (a) **ses activités commerciales donnent lieu à la comptabilisation et à la décomptabilisation d'instruments financiers qui l'exposent à un risque de refixation ;**
 - (b) **sa stratégie de gestion des risques spécifie des limites de risque à l'intérieur desquelles le risque de refixation est à maintenir par atténuation, en fonction d'un *taux en atténuation* ;**
 - (c) **elle atténue le risque de refixation découlant de portefeuilles sous-jacents sur une base nette au moyen de dérivés conformément à sa stratégie de gestion des risques.**
- 7.1.5 L'entité a le droit d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque, sans toutefois en être tenue. Cependant, si elle choisit de le faire, elle doit appliquer toutes les dispositions du présent chapitre.

- 7.1.6 L'entité doit appliquer la comptabilité d'atténuation du risque au niveau auquel elle atténue le risque de refixation découlant de portefeuilles sous-jacents conformément à sa stratégie de gestion des risques. En conséquence, elle n'applique pas la comptabilité d'atténuation du risque sur la base d'instruments individuels ou de groupes d'instruments similaires. L'entité qui gère le risque de refixation au niveau de l'entité présentant l'information financière applique la comptabilité d'atténuation du risque sur cette base. En revanche, l'entité qui gère le risque de refixation à un niveau inférieur au sein de l'entité présentant l'information financière — par exemple, sur la base de taux en atténuation différents — applique la comptabilité d'atténuation du risque à chaque sous-ensemble de portefeuilles sous-jacents qu'elle regroupe pour gérer le risque de refixation sur une base nette.
- 7.1.7 L'entité doit consigner dans une documentation formelle la façon dont elle appliquera les dispositions du présent chapitre pour chaque sous-ensemble de portefeuilles sous-jacents dont elle gère séparément le risque de refixation sur une base nette. Dans la documentation à ce sujet, l'entité doit expliquer comment elle :
- (a) gère le risque de refixation conformément à sa stratégie de gestion des risques, notamment en fournissant des informations sur :
 - (i) le taux en atténuation,
 - (ii) l'horizon temporel d'atténuation,
 - (iii) les limites de risque à l'intérieur desquelles le risque de refixation et à maintenir par atténuation (c'est-à-dire les seuils correspondant au niveau de risque de refixation que l'entité est prête à accepter) ;
 - (b) détermine le risque de refixation à atténuer, notamment en fournissant des informations sur :
 - (i) la nature et les caractéristiques des instruments financiers inclus dans les portefeuilles sous-jacents,
 - (ii) les mesures utilisées par l'entité pour évaluer le risque de refixation découlant des portefeuilles sous-jacents et pour quantifier l'exposition nette au risque de refixation ;
 - (iii) les intervalles de refixation qu'elle utilise pour gérer le risque de refixation découlant des portefeuilles sous-jacents ;
 - (iv) la fréquence à laquelle elle réévalue son exposition nette au risque de refixation ;
 - (v) les méthodes qu'elle utilise pour établir ses attentes de refixation du taux des portefeuilles sous-jacents ;
 - (c) spécifie l'objectif d'atténuation du risque ;
 - (d) identifie les dérivés désignés qui sont utilisés pour atténuer le risque de refixation ;
 - (e) prend en compte les effets des variations inattendues de l'exposition nette au risque de refixation, notamment en fournissant des informations sur :
 - (i) la manière dont elle identifie et ajuste les dérivés de référence afin de tenir compte des effets des variations inattendues de son exposition nette au risque de refixation ;

- (ii) la manière dont elle évalue si certains effets des variations inattendues n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation de l'ajustement au titre de l'atténuation du risque ;
- (iii) la manière dont elle évalue la valeur actualisée de l'exposition nette au risque de refixation à la date de clôture.

7.2 Exposition nette au risque de refixation

Portefeuilles sous-jacents

- 7.2.1** Aux fins de l'application de la comptabilité d'atténuation du risque, l'entité regroupe le risque de refixation découlant de portefeuilles sous-jacents. Des instruments financiers ne sont admis dans les portefeuilles sous-jacents que s'ils sont :
- (a) soit des actifs financiers classés comme étant ultérieurement évalués au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (selon le paragraphe 4.1.2 ou 4.1.2A) ;
 - (b) soit des passifs financiers classés comme étant ultérieurement évalués au coût amorti (selon le paragraphe 4.2.1) ;
 - (c) soit des transactions futures qui pourraient conduire à la comptabilisation ou à la décomptabilisation des instruments financiers précisés en (a) ou en (b), selon le paragraphe 7.2.4.
- 7.2.2** L'entité doit appliquer la comptabilité d'atténuation du risque uniquement à son exposition au risque de refixation qui n'est pas autrement atténuée. Autrement dit, l'entité ne peut pas atténuer plus d'une fois le même risque de refixation. Toutefois, les instruments financiers des portefeuilles sous-jacents pourraient être désignés dans une relation de couverture visant des risques autres que le risque de refixation, conformément au chapitre 6 de la présente norme. Une *exposition couverte* qui influe sur l'exposition de l'entité au risque de refixation est admise dans les portefeuilles sous-jacents (voir paragraphes B7.2.6 à B7.2.8).
- 7.2.3** Seuls les instruments financiers conclus avec une partie extérieure à l'entité présentant l'information financière sont admis dans les portefeuilles sous-jacents. Les instruments financiers conclus entre des entités d'un même groupe peuvent être inclus dans les portefeuilles sous-jacents aux fins de l'application de la comptabilité d'atténuation du risque uniquement pour les états financiers individuels de ces entités, et non pour les états financiers consolidés du groupe.
- 7.2.4** Les transactions futures pouvant conduire à la comptabilisation ou à la décomptabilisation d'instruments financiers admis dans les portefeuilles sous-jacents comprennent (voir paragraphes B7.2.4 et B7.2.5) :
- (a) le réinvestissement attendu des actifs financiers admis selon le paragraphe 7.2.1(a) ;
 - (b) le refinancement attendu des passifs financiers admis selon le paragraphe 7.2.1(b) ;
 - (c) les engagements fermes ;
 - (d) les transactions prévues qui sont hautement probables.

Détermination de l'exposition nette au risque de refixation

- 7.2.5** L'entité doit déterminer l'exposition nette au risque de refixation en regroupant le risque de refixation découlant des portefeuilles sous-jacents en fonction des dates de refixation de taux

attendues. La date de refixation attendue est la première à survenir entre la date attendue pour le règlement et la date attendue pour la refixation du taux des instruments financiers inclus dans les portefeuilles sous-jacents.

- 7.2.6 Il faut que l'exposition nette au risque de refixation puisse être évaluée de façon fiable.
- 7.2.7 L'entité doit déterminer l'exposition nette au risque de refixation découlant des portefeuilles sous-jacents qui sont gérés sur une base nette conformément à sa stratégie de gestion des risques. Par conséquent, les portefeuilles sous-jacents constitués par regroupement pour déterminer l'exposition nette au risque de refixation doivent être cohérents avec les instruments financiers que l'entité regroupe pour gérer le risque de refixation sur une base nette (sous réserve des dispositions du paragraphe 7.2.1).
- 7.2.8 Dans certains cas, l'entité pourrait gérer le risque de refixation en utilisant plus d'un taux en atténuation. En pareil cas, elle doit, au regard de chaque taux en atténuation, regrouper le risque de refixation découlant des portefeuilles sous-jacents pertinents en se fondant sur des informations raisonnables et justifiables au sujet de la manière dont les portefeuilles sous-jacents sont gérés sur une base nette. Toutefois, l'entité ne doit pas regrouper les mêmes portefeuilles sous-jacents pour déterminer les expositions nettes au risque de refixation en fonction de plus d'un taux en atténuation.
- 7.2.9 L'entité doit déterminer l'exposition nette au risque de refixation d'une manière qui soit cohérente avec la façon dont elle prend des décisions en matière de gestion des risques, y compris en ce qui concerne :
- (a) la base sur laquelle l'entité regroupe le risque de refixation découlant de portefeuilles sous-jacents et détermine les intervalles de refixation (en fonction des dates de refixation attendues) ;
 - (b) la mesure qu'elle utilise pour quantifier l'exposition nette au risque de refixation dans chaque intervalle de refixation, par exemple une mesure de flux de trésorerie ou de juste valeur.
- 7.2.10 L'entité doit déterminer l'exposition nette au risque de refixation en s'appuyant sur des informations raisonnables et justifiables au sujet des variations des portefeuilles sous-jacents qui pourraient influencer sur celle-ci. La détermination de l'exposition nette au risque de refixation doit se faire à une fréquence suffisante pour que les variations des portefeuilles sous-jacents soient prises en compte rapidement et que l'exposition nette rapportée donne une image fidèle de la réalité.

7.3 Dérivés désignés

- 7.3.1 Aux fins de l'application de la comptabilité d'atténuation du risque, les dérivés désignés sont des dérivés de taux qui sont utilisés pour gérer le risque de refixation de l'entité.
- 7.3.2 Un dérivé n'est pas admis comme dérivé désigné :
- (a) s'il s'agit d'une option vendue nette ;
 - (b) si des risques non liés aux variations du taux en atténuation, tels que le risque de crédit, ont un effet dominant sur les variations de sa juste valeur.
- 7.3.3 Malgré le paragraphe 7.3.2(a), une option vendue nette qui compense des options achetées incluses en tant que dérivés désignés serait admise comme dérivé désigné si l'effet combiné n'est pas celui d'une option vendue nette.
- 7.3.4 Seuls les dérivés conclus avec une partie extérieure à l'entité présentant l'information financière sont admis comme dérivés désignés. Les dérivés conclus entre des entités d'un même groupe ne sont admis

comme dérivés désignés aux fins de l'application de la comptabilité d'atténuation du risque que pour les états financiers individuels de ces entités, et non pour les états financiers consolidés du groupe.

- 7.3.5 Les dérivés ne sont admis comme dérivés désignés que s'ils ne sont pas désignés comme instruments de couverture dans une relation de couverture visant le risque de taux d'intérêt selon le chapitre 6 de la présente norme.
- 7.3.6 **Des dérivés ne doivent être inclus comme dérivés désignés que si — et dans la mesure où — ils sont détenus en vue de gérer le risque de refixation sur une base nette conformément à la stratégie de gestion des risques de l'entité.**
- 7.3.7 Les dérivés doivent être inclus dans leur intégralité en tant que dérivés désignés, sauf lorsqu'une fraction d'un dérivé est incluse, par exemple 50 % de sa valeur nominale, conformément à la stratégie de gestion des risques de l'entité. L'inclusion ne doit toutefois pas porter sur une part de la variation de la juste valeur d'un dérivé qui est attribuable à une partie seulement de la période au cours de laquelle le dérivé demeure en vigueur.
- 7.3.8 **Une fois que des dérivés sont inclus en tant que dérivés désignés, l'entité doit les exclure de son application de la comptabilité d'atténuation du risque que s'ils ne sont plus détenus en vue d'atténuer le risque de refixation sur une base nette conformément à la stratégie de gestion des risques de l'entité.**

7.4 Application de la comptabilité d'atténuation du risque

Objectif d'atténuation du risque

- 7.4.1 **L'entité doit spécifier un objectif d'atténuation du risque qui soit cohérent avec le montant du risque de refixation qu'elle atténue au moyen de dérivés désignés. Toutefois, l'objectif d'atténuation du risque spécifié ne doit dépasser le montant de l'exposition nette au risque de refixation dans aucun intervalle de refixation.**
- 7.4.2 L'objectif d'atténuation du risque représente la mesure dans laquelle l'entité atténue l'exposition nette au risque de refixation de sorte que l'exposition résiduelle au risque de refixation soit dans les limites de risque spécifiées dans sa stratégie de gestion des risques.
- 7.4.3 Lorsqu'elle spécifie un objectif d'atténuation du risque, l'entité doit tenir compte d'informations raisonnables et justifiables au sujet du montant du risque de refixation qu'elle a l'intention d'atténuer à des fins de gestion des risques. Les mesures prises par l'entité pour atténuer le risque de refixation au moyen de dérivés désignés attestent son objectif d'atténuation du risque.
- 7.4.4 La fréquence à laquelle l'entité spécifie un objectif d'atténuation du risque dépend de la nature de son exposition nette au risque de refixation et de la fréquence à laquelle elle entreprend des activités de gestion des risques. Un objectif d'atténuation du risque spécifié conformément au paragraphe 7.4.1 doit rester en vigueur jusqu'à ce que l'entité en spécifie un nouveau. Les modifications de l'objectif d'atténuation du risque sont appliquées de manière prospective et n'influent pas sur l'application de la comptabilité d'atténuation du risque au cours des périodes antérieures.

Dérivés de référence

- 7.4.5 **L'entité doit reproduire le risque de refixation, sur le plan du calendrier et du montant, selon ce qui est spécifié dans l'objectif d'atténuation du risque, au moyen de dérivés de référence. L'entité doit établir de nouveaux dérivés de référence ayant une juste valeur initiale nulle selon le taux en atténuation.**

- 7.4.6** Toutefois, des variations inattendues des instruments financiers inclus dans les portefeuilles sous-jacents pourraient venir réduire l'exposition nette au risque de refixation à un montant inférieur à l'objectif d'atténuation du risque spécifié au début de la période. L'entité doit ajuster les dérivés de référence afin de prendre en compte les effets de telles variations inattendues.
- 7.4.7** L'entité doit utiliser des informations raisonnables et justifiables pour ajuster les dérivés de référence de sorte que l'exposition au risque de refixation représentée par les dérivés de référence ne dépasse l'exposition nette au risque de refixation dans aucun intervalle de refixation.

Comptabilisation et évaluation de l'ajustement au titre de l'atténuation du risque

- 7.4.8** L'entité doit comptabiliser l'ajustement au titre de l'atténuation du risque dans l'état de la situation financière, évalué au plus faible (en nombre absolu) des deux montants suivants :
- (a)** le cumul des profits et pertes sur les dérivés désignés depuis la date de désignation des dérivés ;
 - (b)** le cumul (en valeur actualisée) des variations de la juste valeur des dérivés de référence.
- 7.4.9** L'entité doit comptabiliser en résultat net tout profit ou perte résiduel sur les dérivés désignés qui n'a pas été comptabilisé dans le cadre de l'ajustement au titre de l'atténuation du risque selon le paragraphe 7.4.8.
- 7.4.10** Le montant accumulé en tant qu'ajustement au titre de l'atténuation du risque doit être comptabilisé en résultat net dans les mêmes périodes de présentation de l'information financière que celles au cours desquelles les écarts de refixation découlant des instruments financiers inclus dans les portefeuilles sous-jacents influent sur le résultat net.

Excédent d'ajustement au titre de l'atténuation du risque

- 7.4.11** L'entité doit évaluer, à chaque date de clôture, s'il existe une indication que le montant accumulé en tant qu'ajustement au titre de l'atténuation du risque pourrait ne pas se réaliser intégralement sur l'horizon temporel d'atténuation. Cette situation se présenterait si des variations inattendues dans l'exposition nette au risque de refixation se produisaient au cours de la période de présentation de l'information financière et n'étaient pas entièrement pris en compte dans les ajustements apportés aux dérivés de référence conformément aux paragraphes 7.4.6 et 7.4.7.
- 7.4.12** Si une telle indication existe, l'entité doit déterminer si le montant accumulé en tant qu'ajustement au titre de l'atténuation du risque dépasse la valeur actualisée de l'exposition nette au risque de refixation à la date de clôture.
- 7.4.13** La valeur actualisée de l'exposition nette au risque de refixation représente le montant qui aurait été accumulé en tant qu'ajustement au titre de l'atténuation du risque si l'entité avait atténué jusqu'à l'élimination l'exposition nette au risque de refixation à la date de clôture. Le taux d'actualisation utilisé pour le calcul de la valeur actualisée est le taux en atténuation.
- 7.4.14** Si le montant accumulé en tant qu'ajustement au titre de l'atténuation du risque à la date de clôture dépasse la valeur actualisée de l'exposition nette au risque de refixation (évaluée selon le paragraphe 7.4.13), l'entité doit réduire le montant accumulé en tant qu'ajustement au titre de l'atténuation du risque en comptabilisant immédiatement en résultat net l'excédent. Un excédent ainsi comptabilisé en résultat net ne doit pas être repris dans des périodes ultérieures.

7.5 Cessation de la comptabilité d'atténuation du risque

- 7.5.1** L'entité qui choisit d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque ne doit pas cesser de l'appliquer à moins d'un changement dans sa stratégie de gestion des risques. Si un tel changement se produit, l'entité doit cesser d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque de manière prospective à compter de la date du changement.
- 7.5.2** Aux fins de l'application du paragraphe 7.5.1, un changement dans la stratégie de gestion des risques de l'entité désigne un changement dans la façon dont l'entité gère le risque de refixation. Il pourrait par exemple s'agir d'un changement du taux d'intérêt de marché désigné à titre de taux en atténuation ou d'un changement de mesures de la part de l'entité pour quantifier l'exposition nette au risque de refixation. En revanche, il ne pourrait pas s'agir des changements par lesquels l'entité, dans ses activités de gestion des risques, répond aux variations fréquentes de son exposition au risque de refixation. Pour des changements de ce type, l'entité ne doit pas cesser d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque.
- 7.5.3** L'entité qui cesse d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque doit comptabiliser comme suit le montant accumulé en tant qu'ajustement au titre de l'atténuation du risque selon les paragraphes 7.4.8 à 7.4.14 :
- (a) s'il est toujours prévu que les écarts de refixation découlant des instruments financiers inclus dans les portefeuilles sous-jacents influent sur le résultat net, l'entité doit comptabiliser en résultat net le montant accumulé en tant qu'ajustement au titre de l'atténuation du risque :
 - (i) soit conformément au paragraphe 7.4.10,
 - (ii) soit sur une autre base systématique et rationnelle, ce qui pourrait comprendre une méthode linéaire ;
 - (b) s'il n'est plus prévu que les écarts de refixation découlant des instruments financiers inclus dans les portefeuilles sous-jacents influent sur le résultat net, l'entité doit comptabiliser immédiatement en résultat net le montant accumulé en tant qu'ajustement au titre de l'atténuation du risque.

Modifications [en projet] de l'annexe A

Définitions

Huit définitions ont été ajoutées. Pour faciliter la lecture, le texte nouveau n'est pas souligné. Les définitions d'« engagement ferme » et de « transaction prévue » sont incluses pour faciliter la mise en contexte.

engagement ferme	Accord exécutoire d'échange d'une quantité spécifiée de ressources, pour un taux spécifié, à une ou plusieurs dates futures spécifiées.
transaction prévue	Transaction future attendue, mais ne faisant pas l'objet d'un engagement.
dérivés de référence	Dérivés théoriques établis par l'entité de façon à reproduire le risque de refixation, sur le plan du calendrier et du montant, selon ce qui est spécifié dans l'objectif d'atténuation du risque.
exposition couverte	Effet combiné de l'élément couvert et de l'instrument de couverture désignés dans une relation de couverture conformément au chapitre 6 de la présente norme.
exposition nette au risque de refixation	Exposition nette de l'entité au risque de refixation, en fonction du taux en atténuation pertinent, découlant des portefeuilles sous-jacents au niveau desquels cette entité gère le risque de refixation sur une base nette.
horizon temporel d'atténuation	Période glissante sur laquelle l'entité atténue le risque de refixation en fonction du taux en atténuation conformément à sa stratégie de gestion des risques.
objectif d'atténuation du risque	Montant absolu du risque de refixation que l'entité a l'intention d'atténuer conformément à sa stratégie de gestion des risques.
portefeuilles sous-jacents	Portefeuilles d'actifs financiers, de passifs financiers et de transactions futures qui exposent l'entité à un risque de refixation et qui sont constitués par regroupement afin de déterminer l'exposition nette au risque de refixation en fonction du taux en atténuation.
risque de refixation	Type de risque de taux d'intérêt qui expose l'entité à la variabilité des flux de trésorerie et de la juste valeur des instruments financiers découlant d'écarts : (a) entre les calendriers de refixation des instruments financiers indexés sur un taux d'intérêt de référence ; (b) entre les montants des instruments financiers qui font l'objet d'une refixation de taux dans une période donnée.
taux en atténuation	Taux d'intérêt de référence en fonction duquel l'entité gère le risque de refixation conformément à sa stratégie de gestion des risques.

[...]

Modifications [en projet] de l'annexe B

Guide d'application

Afin d'énoncer clairement les modifications apportées à IFRS 9 *Instruments financiers*, l'IASB propose de déplacer le guide d'application sur la date d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires du chapitre 7 de l'annexe B au chapitre Z de l'annexe C.

Les paragraphes actuellement précédés de B7.X.X seraient renumérotés et deviendraient les paragraphes CZ.X.X. À l'exception de leur déplacement et de leur renumérotation, ces paragraphes restent inchangés et ne sont pas inclus dans le présent exposé-sondage.

Les paragraphes B7.1.1 à B7.5.5 et les intertitres qui s'y rattachent sont ajoutés. Pour faciliter la lecture, le texte nouveau n'est pas souligné.

Comptabilité d'atténuation du risque (chapitre 7)

Objectif et champ d'application (section 7.1)

- B7.1.1 L'exposition de certaines entités au risque de refixation change fréquemment en raison des variations fréquentes dans les instruments financiers inclus dans les portefeuilles sous-jacents. Les instruments financiers individuels influent sur l'exposition de l'entité au risque de refixation parce qu'ils influent sur les montants qui font l'objet d'une refixation de taux dans une période donnée.
- B7.1.2 Lorsque l'entité gère le risque de refixation sur une base nette, sa stratégie de gestion des risques vise à gérer les écarts de refixation entre ses portefeuilles sous-jacents afin d'atteindre un double objectif :
- (a) réduire la variabilité des flux de trésorerie — les variations de taux d'intérêt influent sur les produits et les charges d'intérêts de l'entité, ce qui influe sur le résultat net (ce qu'on appelle parfois une « perspective de résultat ») ;
 - (b) réduire la variabilité de la juste valeur — les variations de taux d'intérêt influent sur la valeur actualisée des portefeuilles sous-jacents de l'entité (ce qu'on appelle parfois une « perspective de valeur économique »).
- B7.1.3 Il se pourrait que l'entité soit incapable d'atténuer la variabilité des flux de trésorerie et de la juste valeur dans la même mesure, et qu'elle utilise une combinaison de mesures de flux de trésorerie et de mesures de juste valeur pour évaluer et gérer le risque de refixation. Elle pourrait, par exemple, décider d'atténuer la variabilité des flux de trésorerie des portefeuilles sous-jacents à court terme, tout en atténuant la variabilité de la juste valeur à long terme.
- B7.1.4 L'entité qui regroupe les écarts de refixation découlant de types d'instruments financiers différents pourrait compenser ainsi naturellement une partie du risque de refixation. Par exemple, certains actifs financiers pourraient atténuer le risque de refixation découlant de certains passifs financiers. Toutefois, dans la mesure où il subsiste des écarts de calendrier ou de montant entre refixations de taux dans une période donnée, l'entité utilise généralement des dérivés de taux pour atténuer le risque de refixation.
- B7.1.5 Si l'entité n'applique pas la comptabilité d'atténuation du risque, l'utilisation de dérivés pour atténuer le risque de refixation entraîne souvent une non-concordance comptable au niveau du résultat net. Cette non-concordance résulte des écarts entre le moment où l'entité comptabilise en résultat net les effets de refixation de taux découlant de ses portefeuilles sous-jacents et celui où elle comptabilise les profits ou pertes sur les dérivés. Lorsqu'elle applique la comptabilité d'atténuation du risque, l'entité diffère la comptabilisation en résultat net des profits ou des pertes sur les dérivés désignés jusqu'à la période où les écarts de refixation découlant des instruments financiers des portefeuilles sous-jacents influent sur le résultat net.

- B7.1.6 La stratégie de gestion des risques de l'entité est établie au niveau le plus élevé auquel l'entité détermine comment elle gère le risque de refixation. Une stratégie de gestion des risques consiste normalement à déterminer les risques auxquels l'entité est exposée et la façon d'y répondre. Elle est généralement en place pour une période prolongée et peut laisser une certaine souplesse, de manière à pouvoir tenir compte des changements de circonstances. Cette stratégie est habituellement énoncée dans un document général et communiquée en aval au sein de l'entité par la voie de politiques qui contiennent des lignes directrices plus précises.
- B7.1.7 Le niveau auquel l'entité applique la comptabilité d'atténuation du risque est déterminé par la façon dont l'entité gère le risque de refixation conformément à sa stratégie de gestion des risques. Par conséquent, l'entité applique la comptabilité d'atténuation du risque au niveau auquel elle détermine l'exposition au risque de refixation sur une base nette. Par exemple, si, conformément à sa stratégie de gestion des risques, l'entité gère le risque de refixation uniquement au niveau de l'entité présentant l'information financière ou du groupe consolidé, elle applique la comptabilité d'atténuation du risque à ce niveau. Toutefois, si elle gère le risque de refixation à un niveau inférieur — par exemple, en fonction de différentes zones géographiques ou de différentes devises —, elle applique la comptabilité d'atténuation du risque à ce niveau.
- B7.1.8 L'entité pourrait gérer le risque de refixation en fonction d'un ou de plusieurs taux en atténuation. Si elle gère le risque de refixation en utilisant plus d'un taux en atténuation, elle applique séparément la comptabilité d'atténuation du risque à chaque sous-ensemble de portefeuilles sous-jacents pour lesquels elle utilise le même taux en atténuation. Par exemple, l'entité pourrait spécifier que le taux d'intérêt de référence utilisé pour établir les prix de cession interne est le taux en atténuation au niveau de l'entité présentant l'information financière. Elle pourrait aussi gérer le risque de refixation en fonction de devises différentes et préciser un taux en atténuation pour chacune des principales devises dans lesquelles ses instruments financiers sont libellés.
- B7.1.9 Les activités de gestion des risques de l'entité pourraient changer fréquemment en réponse aux variations fréquentes de l'exposition de l'entité au risque de refixation. Par conséquent, l'entité n'est pas tenue de consigner dans la documentation les activités précises de gestion des risques qu'elle prévoit d'entreprendre pour gérer le risque de refixation avant d'entreprendre ces activités. Il faut plutôt que la documentation à ce sujet décrive les processus et les contrôles que l'entité appliquera lorsqu'elle entreprendra des activités de gestion des risques et que cette documentation soit mise à jour afin de rendre compte de tout changement ultérieur visant ces processus et ces contrôles.
- B7.1.10 L'entité n'est pas tenue d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque, même si ses activités de gestion des risques présentent toutes les caractéristiques précisées au paragraphe 7.1.4. En pareil cas, elle doit fournir les informations exigées au paragraphe 33A d'IFRS 7. Toutefois, si l'entité choisit d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque, elle est tenue de se conformer aux dispositions du présent chapitre et aux obligations d'information correspondantes d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*.

Exposition nette au risque de refixation (section 7.2)

Portefeuilles sous-jacents

- B7.2.1 Des instruments financiers ne sont admis dans des portefeuilles sous-jacents que s'ils :
- (a) influent sur l'exposition de l'entité au risque de refixation ;
 - (b) sont ultérieurement évalués d'une manière qui crée une non-concordance comptable au niveau du résultat net en raison d'écarts entre les dates auxquelles l'entité comptabilise respectivement :

- (i) l'effet des écarts de refixation découlant de ses instruments financiers,
- (ii) les profits ou pertes sur les dérivés que l'entité utilise pour gérer le risque de refixation sur une base nette.

B7.2.2 La plupart des actifs financiers et des passifs financiers admis dans des portefeuilles sous-jacents conformément au paragraphe 7.2.1 influent sur le risque de refixation de l'entité, parce que l'instrument individuel présente une exposition explicite au risque de taux d'intérêt (par exemple, parce qu'il est assorti d'un taux d'intérêt et d'une échéance spécifiés contractuellement). L'effet sur l'exposition de l'entité au risque de refixation découlant de certains instruments financiers pourrait cependant différer si les instruments étaient évalués sur une base de portefeuille plutôt que sur une base individuelle. Par exemple, un passif financier contractuellement remboursable à vue (tel qu'un dépôt à vue) pourrait être retiré à court terme si les taux d'intérêt du marché variaient. Dans les faits, ce passif financier se comporterait donc comme un instrument à taux variable. Sur une base individuelle, un tel passif financier n'est pas exposé aux variations de juste valeur lorsque les taux d'intérêt du marché varient, car il est évalué au montant remboursable à vue. Toutefois, certains dépôts ne sont pas retirés et les soldes des clients sont maintenus pendant une longue période. Ainsi, sur une base de portefeuille, une partie de ces dépôts est réputée correspondre à des passifs financiers à taux fixe et est admise dans des portefeuilles sous-jacents.

Transactions futures

B7.2.3 Au paragraphe 7.2.1(c), le terme « transactions futures » désigne les transactions qui ne sont pas encore comptabilisées dans les états financiers, mais qui pourraient conduire à la comptabilisation ou à la décomptabilisation d'actifs financiers ou de passifs financiers influant sur l'exposition de l'entité au risque de refixation.

B7.2.4 Pour gérer le risque de refixation, les entités supposent souvent que les flux de trésorerie découlant du règlement des instruments financiers inclus dans les portefeuilles sous-jacents seront réinvestis (dans le cas d'actifs financiers) ou refinancés (dans le cas de passifs financiers). De telles transactions futures sont admises dans les portefeuilles sous-jacents si l'on s'attend — en se fondant sur des informations raisonnables et justifiables — à ce que ce réinvestissement ou ce refinancement ait lieu. Aux fins de l'application de la comptabilité d'atténuation du risque, ce réinvestissement ou ce refinancement attendu représente une exposition à un taux variable.

B7.2.5 Les transactions futures comprennent également des transactions prévues telles que les augmentations ou les diminutions prévues du volume des actifs financiers ou des passifs financiers. De telles transactions prévues ne répondent pas à la définition d'un engagement ferme en raison de l'absence d'accord exécutoire. Toutefois, si elles sont prises en compte sur une base de portefeuille, certaines de ces transactions prévues conduiront à la comptabilisation ou à la décomptabilisation des instruments financiers admis dans les portefeuilles sous-jacents. Aux fins de l'application de la comptabilité d'atténuation du risque, les transactions prévues ne sont admises dans les portefeuilles sous-jacents que si l'entité peut estimer — en utilisant des informations raisonnables et justifiables — le volume des transactions prévues qui sont hautement probables sur une base de portefeuille.

Expositions couvertes

B7.2.6 Les instruments financiers des portefeuilles sous-jacents pourraient exposer l'entité à des risques autres que le risque de refixation. L'entité n'applique la comptabilité d'atténuation du risque qu'au risque de refixation. Toutefois, il lui est permis d'appliquer les dispositions relatives à la comptabilité de couverture du chapitre 6 pour couvrir les instruments financiers inclus dans des portefeuilles sous-jacents contre des risques autres que le risque de refixation.

- B7.2.7 Dans certains cas, les instruments financiers admis dans les portefeuilles sous-jacents sont désignés comme éléments couverts (selon le chapitre 6) et l'exposition couverte influe sur l'exposition de l'entité au risque de refixation. En pareil cas, l'entité inclut l'intégralité de cette exposition couverte dans les portefeuilles sous-jacents. Par exemple, l'entité pourrait avoir des passifs financiers à taux fixe libellés en monnaie étrangère qu'elle pourrait couvrir au moyen de swaps de devises et de taux d'intérêt. L'entité pourrait alors désigner les passifs financiers dans une relation de couverture pour couvrir à la fois le risque de taux d'intérêt et le risque de change. De fait, cette exposition couverte transformerait les passifs financiers à taux fixe libellés en monnaie étrangère en passifs financiers à taux variable libellés en monnaie fonctionnelle. L'exposition au risque de refixation découlant de cette exposition couverte serait donc similaire à celle découlant des autres instruments financiers à taux variable de l'entité qui sont libellés dans sa monnaie fonctionnelle. Dans ce cas, l'exposition couverte serait admise dans les portefeuilles sous-jacents.
- B7.2.8 Une exposition couverte demeure admise dans les portefeuilles sous-jacents jusqu'à ce que la relation de couverture pertinente ne respecte plus les critères d'applicabilité de la comptabilité de couverture énoncés au paragraphe 6.4.1.

Détermination de l'exposition nette au risque de refixation

- B7.2.9 Les portefeuilles sous-jacents comprennent des actifs financiers, des passifs financiers et des transactions futures qui voient leurs taux refixés selon des calendriers différents ou, potentiellement, en fonction de taux de référence différents. L'entité détermine l'exposition nette au risque de refixation en regroupant les effets de tous les instruments financiers des portefeuilles sous-jacents en fonction du taux en atténuation.
- B7.2.10 L'exposition nette au risque de refixation représente l'exposition au risque de refixation découlant des portefeuilles sous-jacents avant que l'entité n'entreprenne des activités de gestion des risques.
- B7.2.11 Pour déterminer l'exposition nette au risque de refixation, l'entité est tenue de prendre en compte les effets de toutes les modalités contractuelles des instruments financiers inclus dans des portefeuilles sous-jacents qui pourraient influencer sur le risque de refixation — par exemple, les options de remboursement anticipé ou de prolongation. L'entité pourrait avoir à poser des hypothèses sur le moment où la refixation du taux d'instruments financiers inclus dans les portefeuilles sous-jacents est attendue. Pour certains types d'instruments financiers, la date de refixation attendue pourrait être déterminée par une modélisation des habitudes des clients. Par exemple, l'entité pourrait modéliser le niveau des dépôts à vue qu'elle s'attend à voir maintenus en dépit des variations de taux d'intérêt ou des taux de remboursement anticipé de certains actifs financiers. Pour d'autres types d'instruments financiers — par exemple ceux qui ne permettent pas le remboursement anticipé —, la date de refixation pourrait être déterminée en fonction de la date d'échéance contractuelle. L'entité n'est pas tenue d'utiliser la même approche pour tous les instruments financiers inclus dans des portefeuilles sous-jacents.
- B7.2.12 Lorsque l'entité regroupe le risque de refixation découlant de portefeuilles sous-jacents en fonction des dates de refixation attendues, elle utilise des intervalles de refixation pour regrouper les instruments financiers inclus dans les portefeuilles sous-jacents. Il faut que le nombre et la largeur des intervalles de refixation sur l'horizon temporel d'atténuation soient cohérents avec le nombre et la largeur des intervalles que l'entité utilise à des fins de gestion des risques.
- B7.2.13 Il faut que la mesure utilisée pour quantifier l'exposition nette au risque de refixation dans chaque intervalle de refixation soit cohérente avec la mesure utilisée à des fins de gestion des risques. Par exemple, l'entité pourrait utiliser :
- (a) soit une mesure de flux de trésorerie (comme l'écart entre les échéances de refixation) ;
 - (b) soit une mesure de juste valeur (comme la valeur actualisée par point de base).

- B7.2.14 Il est permis à l'entité d'utiliser des mesures différentes en vue de quantifier l'exposition nette au risque de refixation pour des intervalles de refixation différents. Elle est néanmoins tenue d'employer la même mesure pour toutes les expositions d'un même intervalle de refixation. Elle pourrait par exemple :
- (a) utiliser une mesure de flux de trésorerie (comme l'écart entre les échéances de refixation de taux) pour les intervalles de refixation allant jusqu'à 12 ou 24 mois ;
 - (b) utiliser une mesure de juste valeur pour tous les autres intervalles de refixation sur l'horizon temporel d'atténuation.
- B7.2.15 La complexité des méthodes et des processus nécessaires à l'entité pour déterminer l'exposition nette au risque de refixation pourrait varier d'un portefeuille sous-jacent à l'autre. Pour certains portefeuilles sous-jacents, l'entité pourrait être en mesure d'estimer le montant du risque de refixation dans chaque intervalle de refixation sans effectuer d'analyses ni de calculs poussés. D'autres portefeuilles sous-jacents pourraient en revanche nécessiter des analyses et des calculs complexes.
- B7.2.16 Pour déterminer l'exposition nette au risque de refixation, l'entité est tenue d'utiliser les informations raisonnables et justifiables dont elle dispose au moment où elle procède à cette détermination. Parmi ces informations raisonnables et justifiables figurent les caractéristiques contractuelles et comportementales des instruments financiers inclus dans les portefeuilles sous-jacents, ainsi que d'autres facteurs pertinents pour estimer le montant du risque de refixation dans chaque intervalle de refixation.
- B7.2.17 Tous les actifs financiers évalués au coût amorti et à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global sont admis dans les portefeuilles sous-jacents. L'entité pourrait toutefois ne pas inclure dans des portefeuilles sous-jacents la totalité des actifs financiers admis qui l'exposent au risque de refixation. Par exemple, conformément à sa stratégie de gestion des risques, l'entité pourrait considérer que les soldes de trésorerie (tels que les dépôts auprès de la banque centrale) et les actifs financiers à taux variable très liquides ne l'exposent au risque de refixation que dans la mesure où ces actifs financiers sont financés au moyen de capitaux propres. Pour déterminer l'exposition au risque de refixation découlant de ces actifs financiers à taux variable, l'entité pourrait utiliser des méthodes de modélisation interne (telles que des portefeuilles de réplication) à titre d'indicateur de cette exposition (ce que l'on appelle parfois « modélisation des capitaux propres »). Si l'entité utilise de telles méthodes à des fins de gestion des risques, elle est dans l'obligation d'employer les mêmes méthodes pour déterminer l'exposition nette au risque de refixation découlant des portefeuilles sous-jacents pertinents.

Application de la comptabilité d'atténuation du risque (section 7.4)

Objectif d'atténuation du risque

- B7.4.1 L'objectif d'atténuation du risque est spécifié en fonction des mesures que l'entité utilise pour quantifier l'exposition nette au risque de refixation dans chaque intervalle de refixation selon le paragraphe 7.2.9. Cet objectif pourrait donc reposer sur des mesures de flux de trésorerie ou de juste valeur, ou sur une combinaison des deux. Par exemple, si l'entité quantifie son exposition nette au risque de refixation en utilisant une mesure de juste valeur, comme la valeur actualisée par point de base, l'objectif d'atténuation du risque repose également sur cette mesure.
- B7.4.2 L'objectif d'atténuation du risque étant un montant absolu plutôt que relatif du risque de refixation, les instruments financiers des portefeuilles sous-jacents n'y sont pas représentés de manière proportionnelle. Par exemple, l'entité pourrait préciser un objectif d'atténuation du risque de 60 unités, alors que son exposition nette au risque de refixation serait de 100 unités. Dans ce cas, elle ne préciserait pas une fraction de 60 % de chacun des instruments financiers, ni un sous-ensemble particulier d'instruments financiers des portefeuilles sous-jacents dont le risque de refixation totaliserait 60 unités.

- B7.4.3 L'objectif d'atténuation du risque est une question de fait et non l'affaire d'une simple affirmation. Les activités qu'entreprend l'entité pour gérer le risque de refixation sur une base nette en le transférant à des entités extérieures à l'entité présentant l'information financière permettent d'observer ce fait. Autrement dit, il faut que l'objectif d'atténuation du risque soit attesté par les dérivés désignés que l'entité utilise pour atténuer le risque de refixation. Par exemple, si l'entité dont l'exposition nette au risque de refixation est de 100 unités utilise des dérivés désignés qui atténuent 80 unités du risque de refixation, elle est tenue de spécifier un objectif d'atténuation du risque de 80 unités. Elle ne peut pas spécifier un objectif d'atténuation du risque de 70 ou de 90 unités, car ce chiffre ne serait pas cohérent avec les activités de gestion des risques qu'elle entreprend pour atténuer le risque de refixation. Elle ne peut pas non plus spécifier un objectif d'atténuation du risque de 110 unités, car ce chiffre dépasserait l'exposition nette au risque de refixation. Même si l'entité a des dérivés désignés qui atténuent plus de 100 unités du risque de refixation, l'objectif d'atténuation du risque est limité à 100 unités (l'exposition nette au risque de refixation).
- B7.4.4 L'objectif d'atténuation du risque est spécifié pour une période donnée, jusqu'à ce que l'entité en spécifie un nouveau — par exemple, lorsqu'elle entreprend d'autres activités pour atténuer le risque de refixation ou lorsqu'il y a une variation de l'exposition nette au risque de refixation. Il n'est pas obligatoire de faire coïncider la période pour laquelle l'objectif d'atténuation du risque est spécifié avec les périodes de présentation de l'information financière interne ou externe de l'entité.
- B7.4.5 Selon le paragraphe 7.4.1, l'objectif d'atténuation du risque ne peut dépasser l'exposition nette au risque de refixation dans aucun intervalle de refixation. L'entité n'est pas tenue de mettre à jour l'exposition nette au risque de refixation selon les dispositions du paragraphe 7.2.10 avant de spécifier un nouvel objectif d'atténuation du risque. Elle est toutefois dans l'obligation de tenir compte d'informations raisonnables et justifiables — celles dont elle dispose à la date à laquelle elle spécifie un nouvel objectif d'atténuation du risque — au sujet des variations qui pourraient s'être produites dans les portefeuilles sous-jacents depuis sa dernière détermination de l'exposition nette au risque de refixation. À cette fin, l'entité n'est pas tenue de procéder à une recherche exhaustive d'informations ; il faut plutôt qu'elle tienne compte de toutes les informations raisonnables et justifiables qui sont pertinentes pour l'évaluation de l'exposition nette au risque de refixation.
- B7.4.6 Bien qu'il soit exigé de l'objectif d'atténuation du risque qu'il ramène, en l'atténuant, le montant de l'exposition de l'entité au risque de refixation à l'intérieur des limites de risque spécifiées dans sa stratégie de gestion des risques, l'entité n'est pas tenue de spécifier des limites de risque pour chaque intervalle de refixation. Toutefois, si des limites de risque sont spécifiées pour chaque intervalle de refixation, l'entité est tenue d'en tenir compte lorsqu'elle spécifie l'objectif d'atténuation du risque.

Dérivés de référence

- B7.4.7 L'entité doit établir des dérivés de référence qui représentent le risque de refixation, sur le plan du calendrier et du montant, selon ce qui est spécifié dans l'objectif d'atténuation du risque. Comme il est expliqué au paragraphe B7.4.2, l'objectif d'atténuation du risque n'est pas la désignation d'instruments financiers identifiables dans les portefeuilles sous-jacents. Il ne peut donc pas être représenté par une référence directe aux instruments financiers des portefeuilles sous-jacents ; il est plutôt représenté par des dérivés de référence.
- B7.4.8 Il faut que l'objectif d'atténuation du risque soit attesté par le montant du risque de refixation que l'entité a l'intention d'atténuer au moyen de dérivés désignés. Toutefois, les dérivés de référence ne peuvent comprendre que des caractéristiques présentes à la fois dans les dérivés désignés et dans le risque de refixation représenté dans l'objectif d'atténuation du risque. Les dérivés de référence ne peuvent donc pas simplement reproduire toutes les modalités des dérivés désignés. Par exemple, l'entité pourrait déterminer que le risque de refixation dans l'intervalle de refixation à neuf ans est de 100 unités, et elle pourrait avoir l'intention d'atténuer 70 unités du risque de refixation au moyen de

dérivés désignés dont l'échéance contractuelle est de 10 ans. Dans ce cas, l'entité établirait les dérivés de référence en fonction des 70 unités du risque de refixation de la période correspondant à neuf ans.

- B7.4.9 Les dérivés de référence sont un élément important de la comptabilité d'atténuation du risque, non seulement en tant que représentation des objectifs d'atténuation du risque dans le temps, mais aussi pour mesurer l'ajustement au titre de l'atténuation du risque. Ils sont donc établis en fonction du taux en atténuation et calibrés de façon à avoir une juste valeur initiale nulle à la date de leur établissement.
- B7.4.10 Les dérivés de référence sont établis de façon à représenter l'objectif d'atténuation du risque spécifié à une date donnée. Ainsi, des variations inattendues dans les portefeuilles sous-jacents qui se produisent après cette date pourraient venir réduire l'exposition nette au risque de refixation à un montant inférieur à celui visé par l'objectif d'atténuation du risque. Pour que les dérivés de référence restent représentatifs du risque de refixation que l'entité vise à atténuer, celle-ci est tenue de les ajuster, en utilisant des informations raisonnables et justifiables, afin de prendre en compte l'effet de ces variations inattendues.
- B7.4.11 Des variations inattendues des instruments financiers inclus dans des portefeuilles sous-jacents pourraient se produire si la refixation du taux de ces instruments survient plus tôt ou plus tard que prévu ; par exemple, les remboursements anticipés du portefeuille de prêts hypothécaires de l'entité pourraient être plus élevés ou plus faibles que prévu.
- B7.4.12 Toutefois, l'entité n'est pas tenue de prendre en compte les effets de toutes les variations inattendues pour établir l'exposition nette au risque de refixation. Elle est dans l'obligation d'ajuster les dérivés de référence uniquement si des variations inattendues viennent réduire l'exposition nette au risque de refixation à un montant inférieur à l'objectif d'atténuation du risque dans un intervalle de refixation quelconque. Par exemple, l'objectif d'atténuation du risque pourrait se traduire par l'atténuation de 70 unités du risque de refixation dans un intervalle de refixation donné, alors que l'exposition nette au risque de refixation attribuée à cet intervalle est de 100 unités. Dans ce cas, l'entité aurait à ajuster les dérivés de référence uniquement si des variations inattendues au cours de la période venaient réduire l'exposition nette au risque de refixation à un montant inférieur à 70 unités dans cet intervalle de refixation.
- B7.4.13 L'entité pourrait adopter diverses approches pour ajuster les dérivés de référence de sorte à prendre en compte les effets de variations inattendues. Par exemple, elle pourrait utiliser les caractéristiques et les structures de taux d'intérêt des instruments financiers des portefeuilles sous-jacents à titre d'indicateur pour estimer l'ajustement des dérivés de référence. L'approche adoptée par l'entité dépendra du niveau de précision avec lequel elle suit ses activités de gestion des risques au fil du temps. Quelle que soit son approche, l'entité est dans l'obligation d'utiliser des informations raisonnables et justifiables pour estimer les ajustements qu'il est nécessaire d'apporter aux dérivés de référence.
- B7.4.14 Toutefois, s'il ne lui est pas possible d'obtenir des informations raisonnables et justifiables pour estimer l'effet de variations inattendues sur les dérivés de référence sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs, l'entité doit considérer que les variations inattendues se sont produites au moment où l'objectif d'atténuation du risque a été spécifié pour la dernière fois. Par exemple, si l'entité spécifie un nouvel objectif d'atténuation du risque sur une base mensuelle, elle supposera que toute variation inattendue au cours d'un mois s'est produite au début de ce mois.

Comptabilisation et évaluation de l'ajustement au titre de l'atténuation du risque

- B7.4.15 L'ajustement au titre de l'atténuation du risque correspond à la mesure dans laquelle les dérivés désignés ont atténué le risque de refixation représenté par les dérivés de référence. La comptabilisation et l'évaluation de l'ajustement au titre de l'atténuation du risque, selon le paragraphe 7.4.8, reposent sur la mesure dans laquelle les profits et pertes sur les dérivés désignés ont été reportés à des périodes ultérieures de l'horizon temporel d'atténuation au cours desquelles les écarts de refixation découlant des instruments financiers des portefeuilles sous-jacents influent sur le résultat net.

- B7.4.16 Selon le paragraphe 7.4.4, l'entité est tenue de préciser un objectif d'atténuation du risque à la même fréquence que celle à laquelle elle entreprend des activités de gestion des risques. Elle n'est néanmoins pas dans l'obligation d'évaluer l'ajustement au titre de l'atténuation du risque à la même fréquence. Par exemple, si l'entité spécifie un nouvel objectif d'atténuation du risque en application du paragraphe 7.4.4 sur une base quotidienne ou hebdomadaire en raison de variations fréquentes dans les portefeuilles sous-jacents, elle n'est pas tenue d'évaluer l'ajustement au titre de l'atténuation du risque sur une base quotidienne ou hebdomadaire.
- B7.4.17 Selon le paragraphe 7.4.10, l'entité est tenue de comptabiliser en résultat net le montant accumulé en tant qu'ajustement au titre de l'atténuation du risque dans les mêmes périodes de présentation de l'information financière que celles au cours desquelles les écarts de refixation découlant des instruments financiers des portefeuilles sous-jacents influent sur le résultat net. Les dérivés de référence correspondent au risque de refixation atténué, sur le plan du calendrier et du montant. L'entité pourrait donc utiliser le profil d'accumulation d'intérêts de ces dérivés de référence à titre d'indicateur pour déterminer les périodes de présentation de l'information financière au cours desquelles elle comptabilise en résultat net le montant de l'ajustement accumulé au titre de l'atténuation du risque.

Excédent d'ajustement au titre de l'atténuation du risque

- B7.4.18 L'entité est tenue de s'assurer que l'ajustement au titre de l'atténuation du risque reste une représentation raisonnable des effets attendus du risque de refixation sur les flux de trésorerie ou la juste valeur des portefeuilles sous-jacents sur l'horizon temporel d'atténuation. Elle est donc tenue d'évaluer, à chaque date de clôture, s'il existe une indication que l'ajustement au titre de l'atténuation du risque pourrait ne pas se réaliser intégralement.
- B7.4.19 Le montant accumulé en tant qu'ajustement au titre de l'atténuation du risque dans l'état de la situation financière représente les effets de l'atténuation du risque de refixation découlant des instruments financiers des portefeuilles sous-jacents effectuée par l'entité au moyen de dérivés désignés sur l'horizon temporel d'atténuation. Lorsque des variations inattendues se produisent dans les portefeuilles sous-jacents, l'entité applique les paragraphes 7.4.6 et 7.4.7 pour ajuster les dérivés de référence de sorte à prendre en compte les effets de ces variations. Toutefois, dans certaines circonstances, l'entité pourrait ne pas être en mesure de procéder à un ajustement qui prenne en compte ces effets. En pareil cas, elle devrait examiner si de telles variations pourraient nuire à sa capacité de réaliser l'ajustement au titre de l'atténuation du risque sur l'horizon temporel d'atténuation.
- B7.4.20 L'entité calcule le montant qu'aurait représenté l'ajustement au titre de l'atténuation du risque si elle avait atténué jusqu'à éliminer l'exposition nette au risque de refixation à la date de clôture. Pour ce faire, il faut qu'elle calcule la valeur actualisée des effets du risque de refixation sur les flux de trésorerie ou la juste valeur des portefeuilles sous-jacents à la date de clôture. Par conséquent, la valeur actualisée de l'exposition nette au risque de refixation n'est pas simplement la valeur actualisée des instruments financiers inclus dans les portefeuilles sous-jacents. Par exemple, la valeur actualisée de certains instruments financiers pourrait correspondre au principal restant dû. Aux fins de l'application du paragraphe 7.4.12, toutefois, l'entité calcule la valeur actualisée des effets de l'atténuation du risque. En d'autres termes, l'entité considère que le risque de refixation a été atténué jusqu'à être éliminé.
- B7.4.21 L'entité pourrait utiliser diverses approches — en se fondant sur les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs — pour évaluer la valeur actualisée de l'exposition nette au risque de refixation à la date de clôture. Par exemple, elle pourrait estimer les effets de l'atténuation du risque sur les instruments à taux variable en se référant aux dérivés internes qui sont utilisés pour transférer le risque de refixation au sein de l'entité présentant l'information financière, ou en utilisant des méthodes de modélisation interne, comme décrit au paragraphe B7.2.17.

- B7.4.22 Le montant de l'ajustement accumulé au titre de l'atténuation du risque pourrait être un solde débiteur ou créditeur dans l'état de la situation financière. Par conséquent, l'entité qui comptabilise un excédent d'ajustement au titre de l'atténuation du risque conformément au paragraphe 7.4.14 pourrait comptabiliser en résultat net un profit ou une perte.
- B7.4.23 Après avoir comptabilisé en résultat net l'excédent d'ajustement au titre de l'atténuation du risque, l'entité est tenue d'ajuster en conséquence les montants à comptabiliser en résultat net dans les périodes ultérieures selon le paragraphe 7.4.10. Il est permis à l'entité de procéder à de tels ajustements sur une base systématique et rationnelle, ce qui pourrait comprendre une méthode linéaire, sur l'horizon temporel d'atténuation.

Cessation de la comptabilité d'atténuation du risque (section 7.5)

- B7.5.1 L'entité est tenue d'exercer son jugement pour déterminer si un changement dans sa stratégie de gestion des risques, comme décrit au paragraphe B7.1.6, l'oblige à cesser d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque conformément au paragraphe 7.5.1.
- B7.5.2 Les changements dans la stratégie de gestion des risques de l'entité devraient être peu fréquents et ne se produisent généralement pas de façon isolée. Ils sont plutôt susceptibles de résulter de facteurs internes ou externes dont on peut s'attendre à ce qu'ils influent sur les activités de l'entité dans une mesure qui nécessite un changement dans la manière dont l'entité gère le risque de refixation. En règle générale, lorsqu'il y a des changements dans les activités de l'entité qui nécessitent un changement dans sa stratégie de gestion des risques, il est possible d'en faire la preuve devant les parties prenantes internes et externes de l'entité.
- B7.5.3 Les exemples suivants illustrent des changements dans la stratégie de gestion des risques de l'entité qui obligent celle-ci à cesser d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque. Cette liste n'est pas exhaustive.

Nature du changement	Analyse
Un groupe consolidé décide d'étendre ses activités à d'autres pays ou territoires. Il conclut que, en raison de cette expansion, le fait d'avoir une stratégie de gestion des risques au niveau du groupe ne donne plus une image fidèle de la manière dont il entend atténuer le risque de refixation. Il décide donc de modifier sa stratégie de gestion des risques pour atténuer plutôt le risque de refixation au niveau des filiales.	L'entité conclut qu'il y a eu un changement dans sa stratégie de gestion des risques. Elle cesse donc d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque au niveau du groupe. Le fait d'atténuer le risque de refixation à un autre niveau représente un changement dans la manière dont le groupe atténue le risque de refixation. Les effets d'une application de la comptabilité d'atténuation du risque sur la base d'une stratégie de gestion des risques au seul niveau du groupe ne sont plus cohérents avec la manière dont le groupe atténuera le risque de refixation. Par conséquent, appliquer la comptabilité d'atténuation du risque sur la même base que celle utilisée auparavant par le groupe ne permettrait plus de fournir des informations utiles sur la manière dont le groupe atténue le risque de refixation.
Dans sa stratégie de gestion des risques, une entité a spécifié un horizon temporel d'atténuation de 10 ans pour la gestion du risque de refixation, ce qui correspond à la durée de sa stratégie de prêt. En raison de changements dans l'environnement externe de l'entité, la	L'entité conclut qu'il y a eu un changement dans sa stratégie de gestion des risques. Elle cesse donc d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque sur un horizon temporel d'atténuation de 10 ans. La modification de la durée de la stratégie de prêt de l'entité — qui passe de 10 à 3 ans — et la modification correspondante de l'horizon

Nature du changement	Analyse
durée de sa stratégie de prêt est réduite à trois ans. L'entité conclut donc de nouveaux dérivés désignés pour gérer le risque de refixation sur un horizon de trois ans.	temporel d'atténuation indiquent un changement dans la manière dont l'entité atténuera le risque de refixation au cours des périodes ultérieures, conformément à sa nouvelle stratégie de gestion des risques. Ainsi, l'application de la comptabilité d'atténuation du risque sur la base de la stratégie de prêt initiale de l'entité ne serait plus cohérente avec sa stratégie de gestion des risques et ne permettrait pas de fournir des informations utiles.
Une entité utilisait auparavant une mesure de flux de trésorerie pour les intervalles de refixation allant jusqu'à 24 mois, conformément à sa stratégie de gestion des risques. Cependant, en raison de changements dans son environnement de réglementation prudentielle, elle décide d'utiliser plutôt une mesure de juste valeur pour ces intervalles de refixation. Ainsi, afin d'atteindre les nouveaux objectifs, elle change de mesure pour quantifier le risque de refixation dans ces intervalles ainsi que la manière dont elle gère le risque de refixation dans ceux-ci.	L'entité conclut qu'il y a un changement dans sa stratégie de gestion des risques. Elle cesse donc d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque sur la base d'une mesure de flux de trésorerie, et applique plutôt une comptabilité d'atténuation du risque sur la base d'une mesure de juste valeur. L'ajustement au titre de l'atténuation du risque qui reposait sur une mesure de flux de trésorerie à court terme ne permettra pas de fournir des informations utiles sur la stratégie révisée de gestion des risques de l'entité.
Après avoir revu sa stratégie commerciale, une entité qui se concentrait auparavant sur le marché britannique décide d'étendre ses activités à l'Europe continentale. Cette expansion des activités entraîne une forte croissance des portefeuilles sous-jacents libellés en euros. Conformément à sa nouvelle stratégie commerciale, l'entité modifie sa stratégie de gestion des risques et commence à gérer ses portefeuilles sous-jacents en fonction des variations du taux EURIBOR au lieu du taux SONIA. En conséquence, l'entité passe du SONIA à l'EURIBOR à titre de taux en atténuation aux fins de l'application de la comptabilité d'atténuation du risque.	L'entité conclut que le changement de taux en atténuation constitue un changement dans sa stratégie de gestion des risques. Elle cesse donc d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque en fonction du taux en atténuation antérieur. Dans la foulée des changements dans sa stratégie commerciale et sa stratégie de gestion des risques, l'entité ne gérera plus le risque de refixation en fonction du SONIA. Elle utilisera plutôt l'EURIBOR comme taux en atténuation pour déterminer son exposition nette au risque de refixation, préciser l'objectif d'atténuation du risque et conclure des dérivés désignés. Par conséquent, la comptabilité d'atténuation du risque antérieure ne permettra plus de fournir des informations utiles sur les effets des futures activités de gestion des risques de l'entité.

B7.5.4 Un changement dans les activités de gestion des risques de l'entité, qui prend en compte les variations fréquentes de l'exposition de l'entité au risque de refixation, se produit généralement plus souvent qu'un changement dans la stratégie de gestion des risques de l'entité. Les changements dans les activités de gestion des risques pourraient notamment comprendre :

- (a) une modification de l'objectif d'atténuation du risque ;
- (b) une modification des limites de risque à l'intérieur desquelles l'exposition nette au risque de refixation peut varier ;

- (c) une modification des portefeuilles sous-jacents qui sont utilisés pour déterminer l'exposition nette au risque de refixation ;
- (d) une modification des dérivés désignés.

B7.5.5 Les changements qui prennent en compte les variations fréquentes de l'exposition de l'entité au risque de refixation peuvent être comptabilisés de manière appropriée dans le cadre de l'application de la comptabilité d'atténuation du risque par l'entité — par exemple, au moyen de l'ajustement des dérivés de référence conformément au paragraphe 7.4.6. Par conséquent, de tels changements ne constituent pas des changements dans la stratégie de gestion des risques de l'entité qui obligerait celle-ci à cesser d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque.

Annexe C [en projet]

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Afin d'énoncer clairement les modifications visant IFRS 9 *Instruments financiers*, l'IASB propose de déplacer vers la nouvelle annexe C :

- (a) la partie consacrée à la date d'entrée en vigueur et aux dispositions transitoires figurant initialement au chapitre 7 ;
- (b) la partie du guide d'application consacrée à la date d'entrée en vigueur et aux dispositions transitoires figurant initialement au chapitre 7 de l'annexe B.

Les actuels paragraphes 7.X.X seraient renumérotés et deviendraient les paragraphes CX.X, et les actuels paragraphes B7.X.X seraient renumérotés et deviendraient les paragraphes CZ.X.X. À l'exception de leur déplacement et de leur renumérotation, ces paragraphes restent inchangés et ne sont pas inclus dans le présent exposé-sondage.

Les paragraphes C1.16, C1.17 et C2.54 à C2.61 sont ajoutés. Pour faciliter la lecture, le texte nouveau n'est pas souligné.

La présente annexe fait partie intégrante de la norme.

C1 Date d'entrée en vigueur

[...]

- C1.16 La publication de *Comptabilité d'atténuation du risque*, en [mois année], a donné lieu à la modification d'IFRS 9 *Instruments financiers* et d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*. Il est permis à l'entité de commencer à appliquer les dispositions au début d'un exercice ouvert à compter du [date de publication des dispositions].
- C1.17 IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* a été retirée, et l'entité doit cesser d'en appliquer les dispositions au premier des deux moments suivants :
- (a) la date à laquelle l'entité applique la comptabilité d'atténuation du risque conformément au chapitre 7 ;
 - (b) les exercices ouverts à compter du [date à déterminer].

C2 Dispositions transitoires

[...]

Dispositions transitoires relatives à *Comptabilité d'atténuation du risque*

- C2.54 L'entité doit appliquer les dispositions du chapitre 7 de manière prospective.
- C2.55 Les dispositions transitoires des paragraphes C2.56 à C2.61 s'appliquent lorsque l'entité applique pour la première fois la comptabilité d'atténuation du risque, que l'entité choisisse ou non de commencer à appliquer les dispositions :
- (a) au début du premier exercice ouvert à compter du [date de publication des dispositions] ;
 - (b) au début d'un exercice ultérieur.
- C2.56 Aux fins de l'application de la comptabilité d'atténuation du risque, les dispositions transitoires que l'entité est tenue d'appliquer varient selon qu'elle a déjà appliqué ou non :
- (a) les dispositions relatives à la comptabilité de couverture d'IAS 39 ;
 - (b) les dispositions relatives à la comptabilité de couverture du chapitre 6 de la présente norme.

- C2.57 L'entité qui appliquait auparavant les dispositions relatives à la comptabilité de couverture d'IAS 39 doit cesser d'appliquer la comptabilité de couverture pour les relations de couverture pertinentes. Elle doit appliquer le paragraphe 6.5.10 de la présente norme à tout ajustement de couverture de juste valeur et le paragraphe 6.5.12 de la présente norme à toute réserve de couverture de flux de trésorerie se rapportant à ces relations de couverture auxquelles il a été mis fin. Si, aux fins de l'application du paragraphe 6.5.10, il est impraticable d'amortir l'ajustement de couverture de juste valeur au moyen d'un taux d'intérêt effectif recalculé, l'entité doit amortir l'ajustement sur une base systématique et rationnelle, ce qui pourrait comprendre une méthode linéaire. L'ajustement de couverture doit être entièrement amorti à la première des deux dates suivantes :
- (a) la date à laquelle, au terme de sa durée restante, la couverture du risque de taux d'intérêt du portefeuille à laquelle il a été mis fin aurait expiré ;
 - (b) la date à laquelle les éléments couverts sont décomptabilisés.
- C2.58 L'entité qui appliquait auparavant les dispositions relatives à la comptabilité de couverture du chapitre 6 de la présente norme peut cesser d'appliquer la comptabilité de couverture pour les relations de couverture dans lesquelles une partie ou la totalité des éléments couverts sont des instruments financiers qui seront inclus dans des portefeuilles sous-jacents aux fins de l'application de la comptabilité d'atténuation du risque.
- C2.59 L'entité peut annuler sa désignation antérieure d'actifs financiers ou de passifs financiers comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net si elle inclut ces actifs financiers ou ces passifs financiers dans des portefeuilles sous-jacents aux fins de l'application de la comptabilité d'atténuation du risque.
- C2.60 L'entité qui applique le paragraphe C2.59 doit annuler sa désignation de tout actif financier ou passif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net au début de l'exercice au cours duquel elle applique pour la première fois la comptabilité d'atténuation du risque. L'entité doit utiliser la juste valeur de tels instruments financiers à cette date comme valeur comptable brute des actifs financiers ou comme coût amorti des passifs financiers, ainsi que comme base pour le calcul du taux d'intérêt effectif des instruments. Aux fins de l'application des dispositions de la section 5.5 à de tels actifs financiers, l'entité doit utiliser cette date comme date de comptabilisation initiale.
- C2.61 Dans la période de présentation de l'information financière où elle applique pour la première fois ces modifications, l'entité n'est pas tenue de fournir les informations quantitatives exigées au paragraphe 28(f) d'IAS 8 *Base d'établissement des états financiers* ou au paragraphe 178(f) d'IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir*.

Modifications [en projet] d'IFRS 7 *Instruments financiers* :

Informations à fournir

Les paragraphes 30D à 30P, 33A et 44QQ à 44SS, l'intertitre qui précède le paragraphe 30D ainsi que les intertitres qui s'y rattachent sont ajoutés. Pour faciliter la lecture, le texte nouveau n'est pas souligné.

Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financières

[...]

Autres informations à fournir

[...]

Comptabilité d'atténuation du risque

- 30D L'entité qui applique la comptabilité d'atténuation du risque conformément au chapitre 7 d'IFRS 9 doit appliquer les dispositions en matière de présentation et d'informations à fournir des paragraphes 30E à 30P.
- 30E L'entité doit présenter séparément des autres postes :
- (a) l'ajustement au titre de l'atténuation du risque comptabilisé comme faisant partie soit de ses actifs (lorsqu'elle présente un solde débiteur) soit de ses passifs (lorsqu'elle présente un solde créditeur) dans l'état de la situation financière ;
 - (b) le montant de l'ajustement au titre de l'atténuation du risque comptabilisé en résultat net au cours de la période de présentation de l'information financière dans l'état du résultat global.
- 30F Les informations au sujet de la comptabilité d'atténuation du risque que l'entité fournit conformément aux paragraphes 30G à 30P doivent permettre aux utilisateurs de ses états financiers de comprendre :
- (a) la façon dont elle gère le risque de refixation conformément à sa stratégie de gestion des risques ;
 - (b) l'incidence potentielle de ses activités de gestion des risques sur le montant, le calendrier et le degré d'incertitude de ses flux de trésorerie futurs ;
 - (c) la façon dont la comptabilité d'atténuation du risque a influé sur son état de la situation financière et son état du résultat global.
- 30G Afin d'atteindre les objectifs du paragraphe 30F, l'entité doit appliquer les principes du paragraphe 41 d'IFRS 18 *États financiers : Présentation et informations à fournir* pour déterminer la manière la plus appropriée de regrouper ou de ventiler les informations dans ses états financiers, y compris dans les notes.
- 30H L'entité doit fournir les informations requises dans une seule et même note ou dans une section distincte de ses états financiers. Elle n'est toutefois pas tenue de reprendre des informations déjà présentées ailleurs lorsque celles-ci sont incorporées dans les états financiers par renvoi à un autre document, tel qu'un rapport de gestion ou un rapport sur les risques, qui est consultable par les utilisateurs des états financiers aux mêmes conditions que les états financiers et en même temps. Si ces informations ne sont pas incorporées par renvoi, les états financiers sont incomplets.

La stratégie de gestion des risques

- 30I L'entité doit décrire sa stratégie de gestion des risques pour ce qui est du risque de refixation. Une telle description devrait permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre :
- (a) comment survient l'exposition de l'entité au risque de refixation, y compris au moyen d'une description de la nature et des caractéristiques des portefeuilles sous-jacents utilisés pour déterminer l'exposition nette au risque de refixation ;
 - (b) comment l'entité gère le risque de refixation, y compris au moyen de détails sur le taux en atténuation et l'horizon temporel d'atténuation ;
 - (c) comment l'entité détermine l'exposition nette au risque de refixation, y compris le niveau auquel cette exposition est déterminée et les mesures utilisées pour quantifier le risque de refixation.

Le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs

- 30J L'entité doit fournir des informations qualitatives et quantitatives permettant aux utilisateurs des états financiers d'apprécier les modalités des dérivés désignés et leur incidence sur le montant, le calendrier et le degré d'incertitude de ses flux de trésorerie futurs. Pour se conformer à ces dispositions, l'entité doit présenter une ventilation qui fournisse :
- (a) un calendrier des valeurs nominales associées aux dérivés désignés (par exemple, par intervalles de refixation) ;
 - (b) le taux d'intérêt fixe moyen des dérivés désignés.
- 30K L'entité doit fournir une analyse de sensibilité montrant comment les flux de trésorerie ou la juste valeur des portefeuilles sous-jacents peuvent varier en raison de variations raisonnablement possibles du taux en atténuation.

Les effets de la comptabilité d'atténuation du risque sur la situation et la performance financières

- 30L L'entité doit fournir, sous forme de tableau, des informations sur les instruments financiers regroupés dans les portefeuilles sous-jacents pour déterminer l'exposition nette au risque de refixation, y compris :
- (a) la valeur comptable des actifs financiers et des passifs financiers, et la valeur nominale des transactions futures ;
 - (b) les postes de l'état de la situation financière où les instruments financiers sont inclus (ou seront inclus, dans le cas de transactions futures) ;
 - (c) des informations qualitatives sur les données d'entrée, les hypothèses et les techniques d'estimation qu'elle a utilisées pour regrouper le risque de refixation découlant de portefeuilles sous-jacents par intervalles de refixation ;
 - (d) des informations sur toute exposition couverte.
- 30M L'entité doit fournir, sous forme de tableau, des informations sur les dérivés désignés, y compris :
- (a) leur valeur comptable ;
 - (b) les postes de l'état de la situation financière où ils sont inclus ;

- (c) la variation de leur juste valeur au cours de la période de présentation de l'information financière qui est utilisée pour évaluer l'ajustement au titre de l'atténuation du risque ;
 - (d) leur valeur nominale.
- 30N L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs des états financiers de comprendre la façon dont l'ajustement au titre de l'atténuation du risque a été évalué, y compris :
- (a) l'approche qu'elle a adoptée afin de prendre en compte les effets des variations inattendues des instruments financiers inclus dans des portefeuilles sous-jacents au cours de la période ;
 - (b) les profits ou les pertes sur les dérivés désignés qui n'ont pas été comptabilisés dans le cadre de l'ajustement au titre de l'atténuation du risque, à la fois en cumulé et pour la période de présentation de l'information financière ;
 - (c) les postes de l'état du résultat global où les profits ou les pertes décrits en (b) sont inclus ;
 - (d) le profil attendu de comptabilisation en résultat net du montant accumulé en tant qu'ajustement au titre de l'atténuation du risque.
- 30O L'entité doit fournir, sous forme de tableau, un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture de l'ajustement au titre de l'atténuation du risque, en indiquant séparément :
- (a) les profits ou les pertes sur les dérivés désignés qui ont été comptabilisés dans le cadre de l'ajustement au titre de l'atténuation du risque au cours de la période ;
 - (b) le montant de l'ajustement au titre de l'atténuation du risque qui a été comptabilisé en résultat net au cours de la période de présentation de l'information financière ;
 - (c) le montant de toute réduction de l'ajustement au titre de l'atténuation du risque qui découle d'un excédent comptabilisé en résultat net selon le paragraphe 7.4.14 d'IFRS 9.
- 30P Lorsque l'entité fournit les informations exigées aux paragraphes 30N et 30O, elle doit faire la distinction entre :
- (a) les ajustements au titre de l'atténuation du risque qui se rapportent à la poursuite de l'application de la comptabilité d'atténuation du risque ;
 - (b) les ajustements au titre de l'atténuation du risque qui se rapportent à la cessation de la comptabilité d'atténuation du risque.

Nature et ampleur des risques découlant des instruments financiers

[...]

Informations qualitatives

[...]

- 33A Dans certains cas, l'entité dont les activités commerciales et les activités de gestion des risques présentent les caractéristiques précisées au paragraphe 7.1.4 d'IFRS 9 peut choisir de ne pas appliquer la comptabilité d'atténuation du risque. Elle doit alors fournir une explication qualitative permettant aux utilisateurs de ses états financiers de comprendre la façon dont elle gère son exposition au risque de refixation, en indiquant notamment :
- (a) comment survient son exposition au risque de refixation ;

- (b) la façon dont elle identifie, regroupe, surveille et gère son exposition au risque de refixation ;
- (c) la façon dont elle communique, dans les états financiers, ses activités liées à la gestion du risque de refixation.

[...]

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

[...]

- 44QQ La publication de *Comptabilité d'atténuation du risque*, en [mois année], a donné lieu à l'ajout des paragraphes 30D à 30P, 33A, 44RR et 44SS. L'entité qui choisit d'appliquer les dispositions relatives à la comptabilité d'atténuation du risque du chapitre 7 d'IFRS 9 doit appliquer en même temps les paragraphes 30D à 30P, 44RR et 44SS. L'entité qui mène des activités de gestion des risques pour lesquelles la comptabilité d'atténuation du risque peut être appliquée (voir paragraphe 7.1.4 d'IFRS 9), mais qui choisit de ne pas appliquer les dispositions relatives à la comptabilité d'atténuation du risque du chapitre 7 d'IFRS 9 doit appliquer le paragraphe 33A à compter du [date à déterminer].
- 44RR Pour la période de présentation de l'information financière où elle applique pour la première fois ces modifications, l'entité doit fournir des informations sur les effets de la transition à la comptabilité d'atténuation du risque au début de cette période, y compris :
- (a) des informations sur les portefeuilles sous-jacents, sous forme de tableau, notamment :
 - (i) la valeur comptable des actifs financiers et des passifs financiers, ou la valeur nominale des transactions futures,
 - (ii) les postes de l'état de la situation financière où les portefeuilles sous-jacents sont inclus,
 - (iii) toute exposition couverte incluse ;
 - (b) des informations sur les dérivés désignés, sous forme de tableau, notamment :
 - (i) leur valeur comptable,
 - (ii) le poste de l'état de la situation financière où ils sont inclus,
 - (iii) leur valeur nominale ;
 - (c) des informations sur le cumul des ajustements de couverture — inclus dans la valeur comptable des éléments couverts précédemment désignés ou dans la réserve de couverture des flux de trésorerie — qui sont liés à des relations de couverture interrompues aux fins de l'application de la comptabilité d'atténuation du risque.
- 44SS Si l'entité annule sa désignation antérieure d'actifs financiers et de passifs financiers comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net conformément au paragraphe C2.59 d'IFRS 9, elle doit fournir des informations sur les effets d'un tel changement, y compris :
- (a) une explication de la raison de l'annulation de la désignation antérieure ;
 - (b) la juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers dont la désignation a été annulée au début de la période de présentation de l'information financière où l'entité applique pour la première fois les dispositions du chapitre 7 d'IFRS 9.

Modifications [en projet] de l'annexe A — Définitions

De nouveaux renvois à des termes qui sont définis dans IFRS 9 *Instruments financiers* et qui sont utilisés dans la présente norme comptable au sens précisé dans cette norme ont été ajoutés. Le texte nouveau est souligné.

Les termes suivants sont définis au paragraphe 11 d'IAS 32, au paragraphe 9 d'IAS 39, à l'annexe A d'IFRS 9 ou à l'annexe A d'IFRS 13 et sont utilisés dans la présente norme au sens précisé dans IAS 32, IAS 39, IFRS 9 et IFRS 13 :

- dérivé
- dérivés de référence
- détenu à des fins de transaction
- [...]
- en souffrance
- exposition couverte
- exposition nette au risque de refixation
- gains ou pertes de valeur
- horizon temporel d'atténuation
- instrument de capitaux propres
- [...]
- méthode du taux d'intérêt effectif
- objectif d'atténuation du risque
- passif financier
- [...]
- pertes de crédit attendues
- portefeuilles sous-jacents
- risque de refixation
- taux en atténuation
- transaction prévue

Modifications [en projet] d'autres Normes IFRS de comptabilité

IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière*

Le paragraphe 39AL est ajouté. Le paragraphe B6A et l'intertitre qui le précède, dans l'annexe B, sont également ajoutés. Pour faciliter la lecture, le texte nouveau n'est pas souligné.

Date d'entrée en vigueur

[...]

- 39AL La publication de *Comptabilité d'atténuation du risque*, en [mois année], a donné lieu à la modification d'IFRS 9 *Instruments financiers* et d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*, ainsi qu'à l'ajout du paragraphe B6A de la présente norme. L'entité qui applique les dispositions relatives à la comptabilité d'atténuation du risque du chapitre 7 d'IFRS 9 doit appliquer cette modification.

[...]

Annexe B

Exceptions à l'application rétrospective d'autres IFRS

La présente annexe fait partie intégrante de la norme.

[...]

Comptabilité d'atténuation du risque

- B6A Le nouvel adoptant doit appliquer les dispositions du chapitre 7 d'IFRS 9 *Instruments financiers* de manière prospective s'il choisit d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque.

IFRS 18 *États financiers : Présentation et informations à fournir*

Les paragraphes 48 et 63 sont modifiés. Les paragraphes B70 à B72 et B74, dans l'annexe B, sont modifiés. Le paragraphe C1A et l'intertitre qui le précède, dans l'annexe C, sont ajoutés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.
--

État du résultat net

[...]

Catégories de l'état du résultat net

- 48 Des dispositions relatives au classement des produits et des charges dans les catégories « exploitation », « investissement », « financement », « impôts sur le résultat » et « activités abandonnées » sont énoncées aux paragraphes 52 à 68. De plus, les paragraphes B65 à B76 contiennent des dispositions relatives au classement dans ces catégories des écarts de change, du profit ou de la perte sur la position monétaire nette, et des profits et pertes sur les dérivés, ~~et~~ instruments de couverture désignés et dérivés désignés.

[...]

Catégorie « financement »

- 63 Les dispositions des paragraphes 60 et 61 ne s'appliquent pas aux profits et pertes sur les dérivés, ~~et~~ les instruments de couverture désignés ou les dérivés désignés. L'entité doit appliquer, aux fins du classement de ces profits et pertes, les paragraphes B70 à B76.

[...]

Annexe B

Guide d'application

[...]

Classement des profits et pertes sur les dérivés, ~~et les instruments de couverture désignés~~ et les dérivés désignés

- B70 Le paragraphe 47 exige que l'entité classe les produits et les charges dans différentes catégories de l'état du résultat net. Aux fins de l'application du paragraphe 47, l'entité doit classer, dans l'état du résultat net, les profits et les pertes sur un instrument financier désigné comme instrument de couverture ou inclus en tant que dérivé désigné en application d'IFRS 9 dans la même catégorie que les produits et les charges qui sont touchés par les risques que l'instrument financier sert à gérer ou à atténuer. Toutefois, lorsque ce classement exigerait la présentation des montants bruts des profits et des pertes, l'entité doit classer tous ces profits et ces pertes dans la catégorie « exploitation » (voir paragraphes B74 et B75).
- B71 L'entité doit classer les profits et les pertes sur une composante non désignée d'un instrument de couverture désigné ou sur la portion non incluse d'un dérivé désigné dans la même catégorie que les profits et les pertes sur la composante désignée. L'entité doit classer la partie inefficace d'un profit ou d'une perte dans la même catégorie que la partie efficace.
- B72 L'entité doit également appliquer les dispositions du paragraphe B70 aux profits et aux pertes sur un dérivé qui n'est pas désigné comme instrument de couverture ou qui n'est pas inclus en tant que dérivé désigné selon IFRS 9, mais qui est utilisé pour gérer des risques identifiés. Toutefois, lorsque ce classement exigerait la présentation des montants bruts des profits et des pertes (voir paragraphes B74 et B75) ou entraînerait des coûts ou efforts excessifs, l'entité doit plutôt classer tous les profits et les pertes sur le dérivé dans la catégorie « exploitation ».

[...]

- B74 Les paragraphes B70 et B72 interdisent à l'entité de présenter les montants bruts des profits et des pertes sur les instruments financiers désignés comme instruments de couverture ou inclus en tant que dérivés désignés et sur les dérivés non désignés comme instruments de couverture ou non inclus en tant que dérivés désignés. Il pourrait s'avérer nécessaire de présenter les montants bruts des profits et des pertes dans des situations où les conditions suivantes sont réunies :

- (a) l'entité utilise de tels instruments financiers pour gérer :
- (i) les risques d'un groupe d'éléments comportant des positions dont les risques se compensent (voir paragraphe 6.6.1 d'IFRS 9 pour les critères à respecter pour qu'un groupe d'éléments soit admis comme élément couvert)₂;
 - (ii) le risque de refixation découlant de portefeuilles sous-jacents pour la comptabilité d'atténuation du risque (voir paragraphe 7.2.1 d'IFRS 9 pour les critères d'admission dans les portefeuilles sous-jacents) :
- (b) les risques gérés ont une incidence sur des postes figurant dans plus d'une catégorie de l'état du résultat net.

[...]

Annexe C

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente annexe fait partie intégrante de la Norme IFRS de comptabilité.

[...]

Modifications d'IFRS 9 *Instruments financiers* et d'IFRS 7 *Instruments financiers* : Informations à fournir

C1A La publication de *Comptabilité d'atténuation du risque*, en [mois année], a donné lieu à la modification d'IFRS 9 *Instruments financiers* et d'IFRS 7 *Instruments financiers* : *Informations à fournir*, des paragraphes 48 et 63 de la présente norme ainsi que des paragraphes B70 à B72 et B74 de l'annexe B de la présente norme. L'entité qui applique les dispositions relatives à la comptabilité d'atténuation du risque du chapitre 7 d'IFRS 9 doit appliquer ces modifications.

IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir*

Le paragraphe 4 est modifié et le paragraphe A7 est ajouté. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Objectif

[...]

4 Nonobstant les paragraphes 2 et 3 :

- (a) les obligations d'information qui sont énoncées dans les autres Normes IFRS de comptabilité et qui demeurent applicables à l'entité qui applique la présente norme sont précisées dans celle-ci ;
- (b) si l'entité qui applique la présente norme applique aussi IFRS 8 *Secteurs opérationnels*, IFRS 17 *Contrats d'assurance* ou IAS 33 *Résultat par action*, elle doit se conformer à toutes les obligations d'information énoncées dans ces normes ;
- ~~(ba) si l'entité qui applique la présente norme applique la comptabilité d'atténuation du risque conformément au chapitre 7 d'IFRS 9 *Instruments financiers*, elle doit se conformer à toutes les obligations d'information correspondantes énoncées aux paragraphes 30D à 30P d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*. Si l'entité qui applique la présente norme mène des activités de gestion des risques pour lesquelles la comptabilité d'atténuation du risque peut être appliquée (voir paragraphe 7.1.4 d'IFRS 9), mais choisit de ne pas l'appliquer, elle doit se conformer à toutes les obligations d'information correspondantes énoncées au paragraphe 33A d'IFRS 7 ;~~
- (c) il est possible qu'une Norme IFRS de comptabilité nouvelle ou modifiée comprenne des obligations d'information sur la transition à cette norme. Tout allègement dont peut se prévaloir l'entité qui applique la présente norme relativement aux informations qu'elle doit fournir sur sa transition à la norme nouvelle ou modifiée sera indiqué dans la norme IFRS de comptabilité nouvelle ou modifiée.

Annexe A

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente annexe fait partie intégrante de la norme.

[...]

Modifications d'IFRS 9 *Instruments financiers* et d'IFRS 7 *Instruments financiers* : Informations à fournir

[...]

A7 La publication de *Comptabilité d'atténuation du risque*, en [mois année], a donné lieu à la modification d'IFRS 9 et d'IFRS 7, ainsi qu'à l'ajout du paragraphe 4(ba) de la présente norme. L'entité qui applique les dispositions relatives à la comptabilité d'atténuation du risque du chapitre 7 d'IFRS 9 doit appliquer cette modification.

Approbation par l'International Accounting Standards Board de l'exposé-sondage *Comptabilité d'atténuation du risque* publié en décembre 2025

La publication de l'exposé-sondage *Comptabilité d'atténuation du risque* a été approuvée à l'unanimité par les 12 membres de l'International Accounting Standards Board.

Andreas Barckow

Président

Linda Mezon-Hutter

Vice-présidente

Nick Anderson

Patrina Buchanan

Tadeu Cendon

Florian Esterer

Zach Gast

Hagit Keren

Bruce Mackenzie

Bertrand Perrin

Rika Suzuki

Robert Uhl



IFRS[®]
Foundation

Columbus Building
7 Westferry Circus
Canary Wharf
London E14 4HD, UK

Tél. **+44 (0) 20 7246 6410**
Courriel **customerservices@ifrs.org**

ifrs.org